



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 167 DU 18 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Service eau et nature

Délégation de bassin

Arrêté portant la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE / DEPARTEMENT DU NORD

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence « KORIAN LE HALAGE » à BRUAY SUR L'ESCAUT géré par la SA KORIAN-MEDICA

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence DRONSART » à BOUCHAIN

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « résidence olivier VARLET » à BOURBOURG

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome du PAYS DE CONDE à CONDE SUR L'ESCAUT

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « MA MAISON » à DUNKERQUE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « les CHARMILLES » à ESTAIRES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE géré par les petites sœurs des pauvres

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « KORIAN GAMBETTA » à LILLE géré par la SA KORIAN-MEDICA

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « les BOULEAUX » à LOURCHES géré par l'UES LES SINOPLIES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence les MARRONNIERS » à MARCQ EN BAROEUL géré par l'association de gestion des établissements pour retraités (AGER)

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE / DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD publique autonome résidence les 4 saisons à SAINT VENANT

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LES VERRIERES à PERNES, géré par la SARL LES VERRIERES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de OISY LE VERGER à OISY LE VERGER, géré par APREVA réalisations médico-sociales

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Fernand CUVELIER à OYELLES SOUS LENS, géré par l'AHNAC

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD les MYOSOTIS à MAISNIL LES RUITZ, géré par le SIVOM de la communauté du Bruaysis

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Denise DELABY à LIEVIN, géré par l'AHNAC

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Sainte MARIE à ECQUES, géré par l'association TEMPS DE VIE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD les 5 saisons à Hénin Beaumont, géré par le centre hospitalier de HENIN BEAUMONT

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ELSA TRIOLET à Calonne Ricouart, géré par le SIVOM de la communauté du bruaysis

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD l'Aquarelle à BULLY LES MINES, géré par le Groupe AHNAC

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD EDITH PIAF à BRUAY LA BUISSIERE, géré par l'association de gestion de la MAPAD de Bruay (AGMB)

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome DIDIER LAMPIN à AVION

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD SAINT BENOIT à AMETTES, géré par l'association TEMPS DE VIE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier d'HESDIN

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD SAINT JEAN à LAVENTIE, géré par l'association TEMPS DE VIE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence ARPAGE à SAINT OMER, géré par l'association ARPAVIE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome SAINT JOSEPH à LESTREM, géré par la maison de retraite LESTREM

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier d'HESDIN

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LE CLOS DES DEUX RIVIERES à Béthune, géré par l'association Vie belle

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD SAINT CAMILLE à ARRAS, géré par l'association SAINT CAMILLE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de CALAIS

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de AIRE SUR LA LYS

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence Joseph POREBSKI à BULLY LES MINES, géré par CARMi Nord-Pas-de-Calais

Décision conjointe relative à la modification de la répartition de capacité d'accueil de l'établissement hébergeant âgées dépendantes (EHPAD) « Stéphane Kubiak » de OIGNIES géré par l'association LA VIE ACTIVE

Décision conjointe relative au transfert d'autorisation du service d'accueil de jour « sill'age » au profit de l'association APAHM à DUNKERQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE /
DEPARTEMENT DE L'OISE**

Arrêté conjoint relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD ROND ROYAL « les Sablons » à Compiègne géré par la SA ROND ROYAL – LES SABLONS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE /
DEPARTEMENT DE LA SOMME**

Arrêté conjoint relatif au transfert d'autorisation de l'accueil de jour autonome LES MAGNOLIAS à ABBEVILLE géré par la mutuelle de la Somme œuvres sociales au profit de la mutuelle BIEN VIEILLIR -MBV

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-99 portant autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-65 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise 24 rue principale – 02190 NEUFCHATEL SUR AISNE et la caducité de la licence n° 47 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à NEUFCHATEL SUR AISNE

Arrêté DOS-SDA-ASNP-TS N° 2016-308 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société « AMBULANCES GUINOISES »

Décision modificative relative à la décision de renouvellement d'autorisation du SSIAD d'AUBENTON géré par l'ADMR BRUNEHAMEL-AUBENTON

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI d'HAZEBROUCK – 590807517 pour les établissements

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2016 pour l'APEI de Lille FINESS : 590799821



**PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service Eau et Nature

Délégation de bassin

**Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par
les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michol),

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie, et les arrêts du Conseil d'Etat du 27 mai 2016 n°394960 et de la CAA de Douai du 14 octobre 2016 n°15DA01439,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

VU la concertation avec les personnes publiques et privées prévue par l'article R.211-77 II du code de l'environnement,

VU le courrier du Président du Conseil régional des Hauts-de-France du 26 juillet 2016,

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France,

VU les avis des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine -Normandie,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Hauts-de-France,

VU les avis émis dans le cadre de la consultation du public du 6 au 30 juin 2015 inclus,

VU l'avis du comité de bassin Artois-Picardie,

Considérant que l'article R.211-77 du code de l'environnement dispose :

« I - La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis au premier alinéa, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action mentionnés à l'alinéa précédent. (...)

III.-Lorsqu'il y a lieu de retirer ou d'ajouter des zones vulnérables, il est procédé selon les dispositions du II. La désignation des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans pour l'intégralité du territoire.

IV.-Dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation prévu au II, le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infracommunale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.

En l'absence de délimitation, les programmes d'action s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune désignée. (...) »

Considérant que, afin d'assurer une meilleure lutte contre les pollutions des eaux par le rejet de nitrates, il y a lieu de réviser, sur la base des résultats de la dernière campagne de mesure des teneurs en nitrate, la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, telle qu'elle est annexée aux arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des communes du bassin Artois-Picardie en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole est annexée au présent arrêté. Les communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale, en application de l'article R211-77 du code de l'environnement sont indiquées en gras.

Article 2 :

Les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie sont abrogés.

Article 3 :

Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. En particulier, dans toutes les communes classées en zones vulnérables, cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le

18 NOV. 2016



Michel LAIANDE

**Annexe à l'arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par
les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie**

Liste des communes en zones vulnérables

02006	AISONVILLE-FT-BERNOVILLE	02539	NAUROY	59044	BASIEUX *
02019	ANNOIS	02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND	59046	BAMBEQUE
02025	ARTEMPS	02589	OISY	59047	BANTEUX
02029	ATTILLY	02570	OLLEZY	59049	BANTIGNY
02030	AUBENCHEUL-AUX-BONS	02571	OMISSY	59049	BANTOUILLE
02032	AUBIGNY-AUX-KAISNES	02584	PAPLEUX	59050	BAS-LIEU
02050	BAHZY-EN-THERACHE	02604	PITHON	59051	LA BASSEE
02056	BEAUMONT-EN-BEINE	02614	PONTHU	59052	BAUVIN
02057	BEAUREVOIR	02615	PONTHUET	59053	BAVAY
02069	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02618	PREMONT	59054	BAVINCHOVE
02061	BECQUIGNY	02635	RAMICOURT	59055	BAZUEL
02063	BELLEGLISE	02637	REMAUCOURT	59056	BEAUCAMPS LIGNY
02065	BELLICOURT	02647	RIBEAUVILLE	59057	BEAUDIGNIES
02067	BERGUES-SUR-SAMBRE	02650	ROGQUIGNY	59058	BEAUFORT
02085	BCHAIN-EN-VERMANDOIS	02658	ROUPY	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
02100	BCNY	02659	ROUVROY	59060	BEAURAIN
02112	BRANCOURT-LE-GRAND	02683	SAINT-MARTIN-RIVIERE	59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
02117	BHAY-SAINT-CHRISTOPHE	02691	SAINT-QUENTIN	59062	BEAURIEUX
02142	CASTRES	02694	SAINT-SIMON	59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
02143	I.F. GATELET	02702	SAVY	59064	BELLEING
02144	CAULAINCOURT	02703	SELONCOURT	59065	BELLIGNIES
02199	CLASTRES	02708	SEQUEHART	59066	BERELLES
02214	CONTESCOURT	02709	SERAIN	59067	BERGUES
02240	CHOIX-FONSOMME	02710	SERAUCOURT-LE-GRAND	59068	BERLAIMONT
02246	CUGNY	02726	SOMMETTE-EAUCOURT	59069	BERMERAIN
02257	DALLON	02747	TRECON	59070	BERMERIES
02270	DOUCHY	02752	TUGNY-ET-PONT	59071	BERSEE
02273	DURY	02766	URVILLERS	59072	BERSILLIES
02287	ESSIGNY-LE-GRAND	02780	LA VALLEE-MULATRE	59073	BERTHEN
02298	ESSIGNY-LE-PETIT	02789	VAUX-ANDIGNY	59074	BERTRY
02291	ESTREES	02772	VAUX-EN-VERMANDOIS	59075	BETHENCOURT
02293	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	02774	VENDELLES	59076	BETHIGNIES
02296	ETREILLERS	02776	VENDHUILE	59077	BETHICHIES
02303	FAYET	02782	LE VERQUIER	59078	BEUGNIES
02308	FESMY-LE-SART	02785	VERMAND	59079	BEUVRAGES
02310	FIEULAIN	02808	VILLERCT	59080	BEUVRY-LA-FORET
02312	LA FLAMENGHIE	02815	VILLERS-SAINTE-CHRISTOPHE	59081	BEVILLERS
02315	FLAVY-LE-MARTEL	02830	WASSIGNY	59082	BIERNE
02317	FLUCQUIERES	59001	ABANCOURT	59083	BISSEZEELE
02318	FONSOMME	59002	ABSCON	59084	BLARINGHEM
02320	FONTAINE-LES-CLERCS	59003	AIBES	59086	BLECOURT
02322	FONTAINE-NOTRE-DAME	59004	AIX	59088	BOESCHEPE
02323	FONTAINE-UTCHTE	59005	ALLENES-LES-MARAIS	59087	BOESEGHEM
02324	FONTENELLE	59006	AMFROIPRET	59088	BOIS-GRENIER
02327	FORESTE	59007	AMHERS	59089	BOLLEZEELE
02330	FRANGULLY-SELENCY	59008	ANICHE	59090	BONDUES *
02334	FRESNOY-LE-GRAND	59009	VILLENEUVE-D'ASCO	59091	BORRE
02340	GAUCHY	59010	ANNEUX	59092	BOUCHAIN
02343	GERMANE	59011	ANNOEULLIN	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
02345	GIBRHCOURT	59018	ANSY-AIND	59094	BOUHQURC
02352	GOUY	59014	ANZIN	59096	BOURGHIELLES *
02355	GRICOURT	59015	ARLEUX	59097	BOURSIES
02359	GRUGIES	59016	ARMOUYS-CAPPEL	59098	BOUSBEQUE
02367	HAPPENCOURT	59017	ARMENTIERES	59099	BOUSIES
02370	HARGICOURT	59018	ARNICK	59100	BOUSIGNIES
02371	HARLY	59019	ARTRES	59101	BOUSIGNIES-SUR-HOC
02374	LEHAUCOURT	59021	ASSEVENT	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
02380	HINACOURT	59022	ATTICHES	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
02382	HULNON	59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59104	BOUSSOIS
02383	HOMBLIERES	59024	AJBERCHICOURT	59105	BOUVIGNIES
02390	JFANCOURT	59025	AJBERS	59106	BOUVINES
02392	JONCOURT	59026	AUBIGNY-AU-BAC	59107	BRAY-DUNES
02397	JUSSY	59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59108	BRIASTHE
02402	LANCHY	59028	AUBY	59109	BRILLON
02417	LEMPIRE	59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59110	BROUCKERQUE
02420	LES DINS	59031	AUDIGNES	59111	BROXEELE
02425	LIVERGIES	59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59112	GRUJAY-SUR-LESCAUT
02451	MAGNY-LA-FOSSE	59033	AULNOYE-AYMERIES	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
02452	MAISSEMY	59034	AVELIN	59114	BRUILLE-SAINTE-AMAND
02459	MARCY	59035	AVESNELLES	59115	BRUNEMONT
02476	MENNEVHET	59036	AVESNES-SUR-HELPE	59116	FRY
02481	MESNIL-SAINT-LAURENT	59037	AVESNES-LES-AUBERT	59117	BUGNICOURT
02488	MOLAIN	59038	AVESNES-LE-SEC	59118	BUGIGNY
02600	MONTBREILAIN	59039	AWONCQ	59119	BUYSCHEURH
02504	MONTESCOURT-LIZEROLLES	59041	BACHANT	59120	CAESTRE
02511	MONTIGNY-EN-AHROUAISE	59042	BACHY	59121	CAGNONCLES
02525	MORCOURT	59043	BAILLEUL	59122	CAMBRAI

59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59201	ERQUINGHEM-LE-SFC	59285	HASPRES
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE *	59202	ERQUINGHEM-LYS	59286	HAUBOURDIN
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	59203	ERRE	59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59126	CANTIN	59204	ESCARMAIN	59288	HAULCHIN
59127	CAPELLE	59205	ESCAUDAIN	59289	HAUSSY
59128	CAPINGHEM	59206	ESCAUDOUVRES	59290	HAUT-LIEU
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	59207	ESCAUTPONT	59291	HAUTMONT
59130	CAPPELLE-BROUCK	59208	ESCOBEQUE	59292	HAVELUY
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	59209	ESNES	59293	HAVERSKERQUE
59132	CARNIERES	59210	ESQUELBECC	59294	HAYNECOURT
59133	CARNIN	59211	ESQUERCHIN	59295	HAZEBOUCK
59134	CARTIGNIES	59212	ESTAIRES	59296	HICQ
59135	CASSEL	59213	ESTOURMEL	59297	HIELESMES
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	59214	ESTREES	59299	HEM *
59137	CATILLON-SUR-SAMBR	59215	ESTREUX	59300	HEM-LENGLET
59138	CATTENIERES	59216	ESWAINS	59301	HERGNIES
59139	CAUDRY	59217	EYH	59302	HERIN
59140	CAULLERY	59218	ETROEUNGT	59303	HERLIRS
59141	CAUROIR	59219	ESTRUN	59304	HERRIN
59142	CERFONTAIN	59220	FACHES-THUMESNIL	59305	HERZEELE *
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENIERES	59221	FAMARS	59306	HESTRUD
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59222	FAUMONT	59307	HOLOUE
59145	CHEMY	59223	LE FAVRIL	59308	HONDEGHEM
59146	CHERENG	59224	FECHAIN	59309	HONDSCHOOTE
59147	CHOISIES	59225	FEIGNIES	59310	HON-HERGIES
59148	CLAIRFAYTS	59227	FENAIN	59311	HONNECHY
59149	CLARY	59228	FERRIN	59312	HONNECOURT-SUR-FROALT
59150	COBRIEUX	59230	FERRIERE-LA-GRANDE	59313	HORDAIN
59151	COLLERET	59231	FERRIERE-LA-PETITE	59314	HORMAIN
59152	COMINES	59232	LA FLAMENGRIE	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59154	COUDEKERQUE-VILLAGE	59236	FLESQUIERES	59317	HOUPINES
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59237	FLETRE	59318	HOUTKERQUE
59156	COURCHELETTES	59238	FLINES-LES-MORTAGNE	59319	HOYMILLE
59157	COUSOURE	59239	FUNES-LEZ-HACHES	59320	ILLIES
59158	COUICHES	59240	FLOURSIES	59321	INCHY
59159	CRAYWICK	59241	FLOYON	59322	IWUY
59160	CRESPIN	59242	FONTAINE-AU-BOIS	59323	JENLAIN
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59243	FONTAINE-AU-PIRE	59324	JERMONT
59162	CROOITE	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME	59325	JOLIMETZ
59163	CROIX *	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS	59326	KILLIN
59164	CROIX-CALUYAU	59247	FOREST-SUR-MARQUE	59327	LALLAIN
59165	CUNGY	59249	FOURMIES	59328	LAMBENSART
59166	CURGIES	59250	FOURNIES-EN-WEPPES	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59167	CUVILLERS	59261	FRASNOY	59330	LANDAS
59168	CYSOING *	59252	FRELINGHIEN	59331	LANDRECHS
59169	DAMOUSIES	59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	59333	LAROUILLIES
59170	DECHY	59254	FRESSAIN	59334	LAUWIN PLANQUE
59171	DEHERIES	59255	FRESSIES	59335	LECELLES
59172	DENAIN	59256	FRETIN	59336	LECLUSE
59173	DELEMONT	59257	FROMELLES	59337	L'EDERZEELE
59174	DIMECHAUX	59258	GENECH	59338	LIEDRINGHEM
59175	DIMONT	59259	GHISIGNIES	59340	LITFRINGOUCKE
59176	DOIGNIES	59260	GHYVELDE	59341	LESDAIN
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59262	GODEWAERSVELDE	59342	LEZ-FONTAINE
59178	DOUAI	59263	GOFULZIN	59343	LESQUIN
59179	DOUCHY-LES-MINES	59264	GOGNIES-CHAUSSEE	59344	LEVAL
59180	LE DOULIEU	59265	GOMMEGNIES	59345	LEWARDE
59181	DOURLERS	59266	GONDECOURT	59346	LEZENNES
59182	DRINGHAM	59267	GONNELIEU	59348	LIEU SAINT-AMAND
59183	DUNKERQUE	59268	LA GORGUE	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59184	EBBLINGHEM	59269	GOUZEAUCOURT	59350	LILLE
59185	ECAILLON	59270	GRAND-FAYT	59351	LIMONT-FONTAINE
59186	ECCLES	59271	GRANDE-SYNTHÉ	59352	LINSELLES
59187	ECLAIBES	59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	59353	LOCOUIGNOL
59188	ECUELIN	59273	GRAVELINES	59354	LOFFRE
59189	ECKE	59274	LA GROISE	59356	LOMPRET
59190	ELESMES	59275	GRUSON *	59357	LA LONGUEVILLE
59191	ELINCOURT	59276	GUESNAIN	59358	LOOBERGHE
59192	EMERCHICOURT	59277	GUSSIGNIES	59359	LOON-PLAGE
59193	EMMERIN	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59360	LOOS
59194	ENGLEFONTAINE	59279	HALLUIN	59361	LOURCHIES
59195	ENGLOS	59280	HAMEL	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59196	ENNETIERES-EN-WEPPES	59281	HANTAY	59364	LOUVIL
59197	ENNEVELIN	59282	HARDIFORT	59365	LOUVRII
59199	ERCHIN	59283	HARGNIES	59366	LYNDE
59200	ERINGHEM	59284	HASNON	59368	LA MADELINE

59369	MAING	59452	OSTRICOURT	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59370	MAIRIEUX	59453	OUDEZELLE	59533	SAINTE-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59371	I F MAISNIL	59454	OXELABRE	59534	SAINTE-HILAIRESUR-HELPE
59372	MALINCOURT	59455	PAILLENCOURT	59535	SAINTE-JANS-CAPPEL
59374	MARBAIX	59456	PECOUENCOURT	59536	SAINTE-MAHIE-CAPPEL
59375	MARCHENNES	59457	PERENCHIES	59537	SAINTE-MARTIN-SUR-ECAILLON
59377	MARCOING	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	59538	SAINTE-MOMELIN
59378	MARCO-EN-BAROEUL	59460	PETITE-FORET	59539	SAINTE-PIERRE-BROUCK
59379	MARCO-EN-OSTREVENT	59461	PETIT-FAYT	59541	SAINTE-PYTHON
59381	MARESCIES	59462	PHALEMPIN	59542	SAINTE-REMY-CLAUSSEE
59382	MARETZ	59463	PITGAM	59543	SAINTE-REMY-DU-NORD
59383	MARLY	59464	POIX-DU-NORD	59544	SAINTE-SAULVE
59384	MAROLLES	59465	POMMEREUL	59545	SAINTE-SOUPLET
59385	MARPENT	59466	PONT-A-MARCO	59546	SAINTE-SYLVESTRE-CAPPEL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE	59467	PONT-SUR-SAMBRE	59547	SAINTE-VAAST-EN-CAMBRESIS
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVENT	59468	POTELLE	59548	SAINTE-VAAST
59388	MARQUILLIES	59469	PRADIELLES	59549	SALLIESCHES
59389	MASNICHERES	59470	PREMESCHIES	59550	SALOME
59390	MASNY	59471	PRESEAU	59551	SAMEON
59391	MASTAING	59472	PREUX-AU-BOIS	59552	SANCOURT
59392	MAUBEUGE	59473	PREUX-AU-SART	59553	SANTES
59393	MAULDE	59474	PRISCHES	59554	SARS-ET-ROSIERES
59394	MAUROIS	59475	PROUVY	59555	SARS-POTERIES
59395	MAZINGHIEN	59476	PROVILLE	59556	SASSEGNIES
59396	MECOUIGNIES	59477	PROVIN	59557	SAULTAIN
59397	MERCKEGHEM	59478	QUAEDYPRE	59558	SAULZOIR
59398	MERIGNIES	59479	QUAROUBLE	59559	SEBOURG
59399	MERRIS	59480	QUERENAING	59560	SECLIN
59400	MERVILLE	59481	LE QUESNOY	59562	SEMERIES
59401	METEYEN	59482	QUESNOY-SUR-DEULE	59563	SEMOSIES
59402	MILLAM	59483	QUIEVELON	59564	LA SENTINELLE
59403	MILLONFOSSE	59484	QUIEVRECHAIN	59565	SEPMERIES
59404	LES MOERES	59485	QUIEVY	59566	SEQUEMIN
59405	MOEUVRES	59486	RACHES	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59406	MONCEAU-SAINTE-VAAST	59487	RADINGHEM-EN-WEPPE	59568	SERCUS
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59569	SIN-LE-NOBLE
59408	MONCHEAUX	59489	RAIMBEAUCOURT	59570	SOCX
59409	MONCHECOURT	59490	RAINSARS	59571	SOLESMES
59410	MONS-EN-BAROEUL	59491	RAISMES	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59411	MONS-EN-PEVELE	59492	RAMILLIES	59573	SOLRINNES
59412	MONTAY	59493	RAUCOURT-AU-BOIS	59574	SOMAIN
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59495	RECOUIGNIES	59575	SOMMAING
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59496	REJET-DE-BEAULIEU	59576	SPYCKER
59415	MONTECOURT	59497	RENECURE	59577	STAPLE
59416	MOHREQUE	59498	REUMONT	59578	STEENBEQUE
59418	MORTAGNE-DU-NORD	59499	REXPHEDE	59579	STERNE
59419	MOUCHIN	59500	RIBECOURT-LA-TOUR	59580	STEENVOORDE
59421	MOUVAUX *	59501	RICULAY	59581	STEINWERCK
59422	NAVES	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS	59582	STRAZELLE
59423	NEUF-BERQUIN	59503	ROBEGHART	59583	TAISMENES-EN-THERACHE
59424	NEUF-MESNIR	59504	ROEUX	59584	TAISMENES-SUR-HON
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59585	TEMPERMARS
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN *	59506	ROMERIES	59586	TEMPLEUVE
59427	LA NEUVILLE	59507	RONCHIN	59587	TERDEGHEM
59428	NEUVILLE-SAINTE-REMY	59508	RONCO	59588	TETEGHEM
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59509	ROOST-WARENDIN	59589	THIANT
59430	NEUVILLY	59511	ROSULT	59590	THIENNES
59431	NIEPPE	59512	ROUBAIX *	59591	THIVENCELLE
59432	NIEROMIES	59513	ROUCOURT	59592	THUMERIES
59433	NILUNNET	59514	ROUSIES	59593	THUN-L'EVÊQUE
59434	NIVELLE	59515	ROUVIGNIES	59594	THUN-SAINTE-AMAND
59435	ROMAIN	59516	RUBROUCK	59595	THUN-SAINTE-MARTIN
59436	ROSDRENE	59517	LES RUES-DES-VIGNES	59596	TILLOY-LEZ-MARCHENNES
59437	NOYELLES-LES-SECLIN	59518	RUEFENS	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	59519	RUMÈGIES	59599	TOURCOING *
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59600	TOURMIGNIES
59440	NOYELLES-SUR-BELLE	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59602	TRESSIN
59441	OBIES	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY *	59603	TRITH-SAINTE-LEGER
59442	OBRECHIES	59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59604	TROISVILLES
59443	OCHEZULAY	59524	SAINGHIN-EN-WEPPE	59605	UXEM
59444	ODOMEZ	59525	SAINS-DU-NORD	59606	VALENCIENNES
59446	OISY	59526	SAINTE-AMAND-LES-EAUX	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59447	ONNAING	59527	SAINTE-ANDRE-LEZ-LILLE	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59448	OOST-CAPPEL	59528	SAINTE-AUBERT	59609	VENDEVILLE
59449	ORCHIES	59529	SAINTE-AURIN	59610	VERCHAIN-MAGRE
59450	ORS	59530	SAINTE-AYBEHIE	59611	VERLINGHEM
59451	ORSINVAL	59531	SAINTE-BENIN	59612	VERTAIN

59613	VICQ	60183	CROISSY-SUR-CELLE	62013	AGNY
59614	VIESLY	60193	DAMERAOUCOURT	62014	AIRE-SUR-LA-LYS
59615	VIEUX-BERQUIN	60194	DANGES	62015	AIRON-MOTRE-DAME
59616	VIEUX-CONDE	60199	DOMELIERS	62016	AIRON-SAINT-VAAST
59617	VIEUX-MESNIL	60200	DOMFRONT	62017	AIX-EN-ERNGNY
59618	VIEUX-RENG	60201	DOMPIERRE	62018	AIX-EN-SSART
59619	VILFREAU	60205	ELENCOURT	62019	AIX-NOULETTE
59620	VILLERS-AU-TERTRE	60221	ESQUENNOY	62020	ALEMBOIN
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES	60232	FERRICHES	62021	ALETTE
59023	VILLERS-GUISLAIN	60236	FLAVY-LE-MELDEUX	62023	ALLOUAGNE
59624	VILLERS-OUTREAUX	60237	FLECHY	62024	ALQUINES
59625	VILLERS-POUICH	60240	FONTAINE-RONNELEAU	62026	AMBRICOURT
59626	VILLERS-POL	60248	FOUILLOY	62027	AMBRINES
59627	VILLERS-SIR-NICOLE	60255	FRENICHES	62028	AMES
59628	VOLCKERINCKHOVE	60262	LE FRESTOY-VAUX	62029	AMETTES
59629	VRED	60269	FRETOY-LE-CHATEAU	62030	AMPLIER
59630	WAHAGNIES	60267	LE GALLET	62031	ANDRES
59631	WALINCOURT-SELVIGNY	60268	GANNES	62032	ANGRES
59632	WALLERS	60276	GOJENVILLERS	62033	ANNAY
59634	WALLON-CAPPEL	60278	GOJANCOURT	62034	ANNEQUIN
59035	WAMBAIX	60283	GOUY-LES-GROSEILLES	62035	ANNEZIN
59036	WAMBRECHIES	60286	GRANDVILLERS	62036	ANVIN
59037	WANDIGNIES-HAMAGE	60289	GREZ	62037	ANZIN-SAINT-AUBIN
59638	WANNEHAIN *	60295	HALLOY	62038	ARDRES
59039	WARGNIES-LE-GRAND	60297	LE HAMEL	62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
59640	WARGNIES-LE-PETIT	60299	HARDIVILLERS	62040	ARQUES
59641	WARHEM	60311	LA HERELLE	62041	ARRAS
59642	WARLAING	60314	HETOMESNIL	62042	ATHIES
59643	WARNETON	60359	LAVACQUERIE	62043	LES ATTAQUES
59645	WASNES-AU-BAC	60354	LAVERRIERE	62044	ATTIN
59646	WASQUEHAL *	60362	LIBERMONT	62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS
59647	WATTEN	60377	MAISONCELLE-TURERIE	62046	AUBIN-SAINT-VAAST
59648	WATTIGNIES	60381	MARGNY-AUX-CERISES	62047	AUBROMETZ
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	60397	LE MESNIL-CONTEVILLE	62048	AUCHEL
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	60399	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	62049	AUCHY-AU-BOIS
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	60436	MORY-MONTCEUX	62050	AUCHY-LES-ILS-DOM
59653	WAVRIN	60472	OFFOY	62051	AUCHY-LES-MINES
59654	WAZIERS	60474	OGNOLLES	62052	AUDEMBERT
59655	WAZIERS-CAPPEL	60485	OURSSEL-MAISON	62053	AUDINCTHUN
59656	WERVICO-SUD	60486	PAILLART	62055	AUDREHEM
59657	WEST-CAPPEL	60496	PLAINVILLE	62057	AUDRUICQ
59658	WICHES	60509	LE PLOYRON	62058	AUMERVAL
59659	WIGNEHIES	60518	PUITS-LA-VALLÉE	62059	AUTINGUES
59660	WILLEMS *	60544	ROCOUENCOURT	62060	AUXI-LE-CHATEAU
59662	WINNFZEELE	60545	ROMESCAMPS	62061	AVERDOINGT
59663	WORMHOUT	60555	ROUVROY-LES-MERLES	62062	AVESNES
59664	WULVERDINGHE	60556	ROYAUCOURT	62063	AVESNES-LE-COMTE
59665	WYLDER	60564	SAINS-MORAINVILLERS	62064	AVESNES-LES-BAPAUME
59666	ZEGERSCAPPEL	60565	SAINTE-ANDRE-FARVILLERS	62065	AVION
59667	ZERMEZEELE	60573	SAINTE-HUSOYE	62066	AVONDANCE
59668	ZUYDCOOTRE	60599	SAINTE-TRIBAILLE	62067	AVROULT
59669	ZUYTPEENE	60604	SARCUS	62068	AYETTE
59670	ZON	60605	SARNOIS	62069	AZINCOURT
60011	AMY	60608	LE SAULCHOY	62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
60035	AVRICOURT	60615	SCREVILLERS	62071	BAILLEUL-LES-PERNES
60039	BACQUEL	60621	SOLENT	62072	BAILLEULMONT
60051	BEAUDEVOIT	60622	SOMMEREUX	62073	BAILLEUL-SH-BERTHOULT
60053	BEAUJEU-LES-FONTAINES	60627	TARTIGNY	62074	BAILLEULVA.
60058	BEAUVOIR	60643	TRICOT	62076	BAINGHEN
60075	BLANCOFOSSE	60648	TROUSSENCOURT	62077	BAJUS
60082	BONNEUIL-LES-EAUX	60664	VENDEUIL-CAPLY	62078	BALINGHEM
60085	BONVILLERS	60673	VIEFVILLERS	62079	BANCOURT
60104	BRETEUIL	60692	VILLERS-VICOMTE	62080	BAPAUME
60111	BROYES	60693	VILLESÈVE	62081	BANALLE
60121	CAMPAGNE	60702	WELLES-PERENNES	62082	BARASTRE
60123	CAMPREMY	62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62083	BARLIN
60131	CATHEUX	62002	ABLAINZEVILLE	62084	BAHLY
60136	CEMPOIS	62003	ACHEVILLE	62085	BASSEUX
60145	CHEPOIX	62004	ACHICOURT	62086	BAVINCOURT
60155	CHOCQUEUSI-LES-BENARDS	62005	ACHET-LE-GRAND	62087	BAYENGHEN-LES-EPERLECOUFS
60158	COIVREL	62006	ACHET-LE-PETIT	62088	BAYENGHEN-LES-SENINGHEM
60161	CONTEVILLE	62007	ACQ	62090	BEAUCOURT
60163	CORMELLES	62008	ACQUIN-WESTBECOURT	62091	BEAUDICOURT
60174	CRAMPAUMESNIL	62009	ADJINFER	62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	62010	AFFRINGUES	62093	BEAULENCOURT
60179	CREVECOEUR-LE-PETIT	62011	AGNEZ-LES-DUISANS	62094	BEAUMETHE-SAINTE-MARIE
60182	LE CROCC	62012	AGNIES	62095	BEAUMETZ-LES-AIRE

62096	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62182	BUIRE-AU-BOIS	62264	DANNES *
62097	BEAUMETZ-LES-LOGES	62183	BUIRE-LE SEC	62265	DELETTES
62099	BEAURAINS	62184	BUISSY	62266	DENIER
62100	BEAURAINVILLE	62186	BULLECOURT	62267	DENNEDRÉBOUCQ
62101	BEAUVOIS	62188	BULLY-LES-MINES	62268	DESVRES
62102	BECOURT	62187	BUNEVILLE	62269	DIEVAL
62103	BEHAONNES	62188	BURBURE	62270	DMION
62106	BEHLONNE	62189	BUS	62271	DOHEM
62107	BENFONTAINE	62190	BUSNES	62272	DOUCHY-LES-AYETTE
62108	BERCK	62191	CAFFIERS	62273	DOUDEAUVILLE
62100	BERGUENEUSE	62192	CAGNICOURT	62274	DOURGES
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY	62193	CALAIS	62276	DOURIEZ
62112	BERLES-AU-BOIS	62194	CALONNE-RICOUART	62278	DOUVRIIN
62113	BERLES-MONGHEL	62195	CALONNE-SUR-LA-LYS	62277	DROGOURT
62114	BERMOCOURT	62196	LA CAI OTTERIE	62278	DROUVIN-LE-MARAIS
62115	BERNEVILLE	62197	CAMBRAIN-CHATELAIN	62279	DUISANS
62116	BERNIEULLES	62198	CAMBRI,IGNEUL	62280	DURY
62117	BERTINCOURT	62199	CAMBRAIN-L'ABBÉ	62282	ECLIMFUX
62118	BETHONSART	62200	CAMBRIN	62283	ECOUVRES
62119	BETHUNE	62202	CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN
62120	BEUGIN	62203	CAMPAGNE-LES-GUINES	62285	ECOUST-SAINT-MEIN
62121	BEUGNATRE	62204	CAMPAGNE-LES-HERSDIN	62286	ECOUDECOULES
62122	BEUGNY	62205	CAMPAGNE-LES-WARDRECOUES	62288	ECQUES
62123	BEUSSENT	62206	CAMPICNEULLES-LES-GIANDÉS	62289	ECURIES
62124	BEUTIN	62207	CAMPICNEULLES-LES-PÉTITES	62290	ECURIE
62126	BEUVRY	62208	CANEITEMONT	62291	ELEU-DIT-LEAUWETTE
62127	BEZINGHEM	62209	CANLEHS	62292	FLINES
62128	BIACHE-SAINT-YAAS	62210	CANTELEUX	62293	EMERY
62129	BIEVILLERS-LES-BAPAUME	62211	CAPELLES-FERMONT	62294	ENQUINEGATTE
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS	62212	CAPELLES-LES-HESDIN	62295	ENQUIN-LES-MINES
62131	BIHUCOURT	62213	CARENCY	62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
62132	BILLY-BERGLAU	62215	CARVIN	62297	EPELLECOUES
62133	BILLY-MONTIGNY	62216	LA CAUCHE	62298	EPINCOY
62134	BIMONT	62217	CAUCHY-A-LA-TOUR	62299	EPS
62135	BILIRVILLE	62218	CAUCOURT	62301	EQUIPRE
62137	BLANQERVAL-BLANGERMONT	62219	CAUMONT	62302	ERGNY
62138	BLANGY-SUR-TERNOISE	62220	CAVRON-SAINT-MARTIN	62303	ERIN
62139	BLÉNIECOQUES	62221	CHELERS	62304	ERNY SAINT-JULIEN
62140	BLEQUIN	62222	CHERIENNES	62306	ERVILLERS
62141	BLESSY	62223	CHERISY	62307	ESCALLES
62142	BLINGEL	62224	CHOCQUES	62308	ESCOEVILLES
62143	BOFFLES	62225	CLAIRMARAIS	62309	ESQUERDES
62144	BOIRY-BECCQUENELLE	62226	CLARQUES	62310	ESBARS
62146	BOIRY-NOTRE-DAME	62227	CLENIEU	62311	ESTEVILLES
62148	BOIRY-SAINT-MARTIN	62228	CLERQUIES	62312	ESTHÉE
62147	BOIRY-SAINT-RICTHULDE	62229	CLETY	62313	ESTREFF-BLANCHE
62148	BOIS-BERNARD	62230	COLEMBERT	62314	ESTREFF-CAUCHY
62149	BOISDINGHEM	62231	COLLINE-BEAUMONT	62315	ESTRÉLLES
62150	BOISJEAN	62232	LA COMTE	62316	ESTREFF-WAMIN
62151	BOISLEUX-AU-MONT	62233	CONCHIL-LE-TEMPLE	62317	ETAING
62152	BOISLEUX-SAINT-MARC	62234	CONCHY-SUR-CANCHE	62318	ETAPLES *
62153	ROMY	62235	CONTES	62319	ETERPIGNY
62154	BONNIERES	62236	CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62320	ETRUN
62155	BONNINGUES-LES-ARDRES	62238	COQUELLES	62321	EVIN-MALMAISON
62156	BONNINGUES-LES-CALAIS	62240	CORBEHEM	62322	FAMECHON
62157	BOUBERS-LES-HESMOND	62241	CORMONT	62323	FAMPOUX
62158	BOUDRIS-SUR-CANCHE	62242	COUIN	62324	FARBUS
62161	BOUQUENHAULT	62243	COULLEMONT	62325	FAUQUEMBERGUES
62162	BOURECO	62244	COULOGNE	62326	L'AYREUIL
62163	BOURET-SUR-CANCHE	62245	COULOMBY	62327	FESVIN-PALFART
62164	BOURLON	62246	COUPELLE-NEUVE	62328	FERRAY
62166	BOURS	62247	COUPELLE-VIEILLE	62330	FESTUBERT
62167	BOURSIN	62248	COURCELLES-LE-COMTE	62331	FÉUCHY
62168	BOUTHES	62249	COURCELLES-LES-LENS	62332	FICHEUX
62169	BOUVELINGHEM	62250	COURRIENES	62333	FIEFS
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES	62251	COURSET	62334	FIENNES
62171	BOYVAL	62252	LA COUTURE	62335	FILLÉVRES
62172	BOYELLES	62253	COUTURELLE	62336	FLECHIN
62173	BREBIERES	62254	COYECQUES	62337	FLERS
62174	BREMES	62255	CREPY	62338	FLEURBAIX
62175	BREVILLERS	62257	CREQUY	62339	FLEURY
62176	BREXENT-ENOCO	62258	CROISSETTE	62340	FLORINGHEM
62177	BRIMELUX	62259	CROISILLES	62341	FONCQUEVILLERS
62178	BRUAY-LA-BUSSIÈRE	62260	CROIX-EN-TERNOIS	62342	FONTAINE-LES-BOUJANS
62179	BRUNEMBERT	62261	CUCC	62343	FONTAINE-LES-CROISILLES
62180	BRIAS	62262	CUNCHY	62344	FONTAINE-LES-HIRMAIS
62181	BUCQUOY	62263	DAINVILLE	62345	FONTAINE-L'ETAMON

62346	FORTE-L'IN-ARTOIS	62428	HAINEL	62509	LITTRES
62347	FOSSEUX	62427	HENIN-BEAUMONT	62510	LIEVIN
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ	62429	HENIN-SUR-COQUEL	62511	LIGNEHEUIL
62349	FOUQUEREUIL	62430	HENU	62512	LIGNY-LES-ABRE
62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62431	HERBELLES	62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62351	FOUQUIERES-LES-LENS	62432	HERBINGHEN	62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62352	FRAMECOURT	62433	HERICOURT	62515	LIGNY-TILLOY
62353	FRAMICOURT	62434	LA HERLIFRE	62516	LILLERS
62354	FRENCO *	62435	HERLINCOURT	62517	LINGHEM
62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN	62436	HERLIN LU-SEC	62518	LINZEUX
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62437	HERLY	62519	LISBOURG
62357	FRESNOY	62438	HERMAYILLE	62520	LOCON
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE	62439	HIERMELINGHEN	62521	LA LOGE
62359	FRESSIN	62440	HIRMIES	62522	LOISON-SUR-CHEROUSSI
62360	FRETHUN	62441	HERMIN	62523	LOISON-SOUS-LENS
62361	FREVENT	62442	HERNICOURT	62524	LONGPESSE *
62362	FREVILLERS	62443	HERSIN-COUPIGNY	62525	LONGUENESSE
62363	FREVIN-CAPELLE	62444	HERVELINGHEN	62526	LONGUEVILLE
62364	FRUGES	62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62527	LONGVILLIERS
62365	GALAMETZ	62447	HESDIN	62528	LOOS-FN-GOHELLP
62366	GAUCHIN-LEGAL	62449	HESMOND	62529	LORGIES
62367	GAUCHIN-VERLOINGT	62450	HESTRUS	62530	LOTTINGHEN
62368	GAUDIEMPRE	62451	HEUCHIN	62531	LOUCHES
62369	GAVRILLE	62452	HEURINGHEM	62532	LOZINGHEM
62370	GENNES-IVERGNY	62453	HEZEQUES	62533	LUGY
62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE	62454	IINGES	62534	LUMBRES
62372	GIVENCHY-LE-NOBLE	62455	HOCQUINGHEN	62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62456	HOUCHIN	62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
62374	GOMMECOURT	62457	HOUDAIN	62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62375	GOMMECOURT	62458	HOULE	62538	MAINTENAY
62376	GONNEHEM	62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL	62539	MAISNIL
62377	GOSNAY	62460	HUBERSFENT	62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62378	GOUVERS	62461	HUBY-SAINT-LEU	62541	MAISONCELLE
62379	GOUY-EN-ARTOIS	62462	HUCLIER	62542	MAIZIENES
62380	GOUY-SERVINS	62463	HUCQUELIERS	62543	MAMETZ
62381	GOUY-EN-TERNOIS	62464	HULLUCH	62544	MANIN
62382	GOUY-SAINT-ANDRE	62465	HUMBERCAMPES	62545	MANINGHEM
62383	GOUY-SOUS-BELLOINNE	62466	HUMBERT	62547	MARANT
62384	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	62467	HUMEROEUVILLE	62548	MARCK
62385	GRAND-RULLECOURT	62468	HUMIERES	62549	MARCONNE
62386	GRENAY	62469	INCHY-EN-ARTOIS	62550	MARCONNELLE
62387	GREVILLERS	62470	INCOURT	62551	MARENLA
62388	GRIGNY	62471	INGHEM	62552	MARFESQUEL-ECQUEMICOURT
62389	GRINCOURT-LES-PAS	62472	INXENT	62553	MAREST
62390	GROFFLIERS	62473	ISBERGUES	62554	MARESVILLE
62391	GUARRICOUE	62475	IVERGNY	62555	MARLES-LES-MINES
62392	GUEMAPPE	62476	IZEL-LES-EQUERCHIN	62556	MARLES-SUR-CANCHE
62393	GUENPS	62477	IZEL-LES-HAMEAU	62557	MAROEUIL
62395	GUIGNY	62478	JOURMY	62558	MARQUAY
62396	QUINECOURT	62479	LABEUVRINHE	62559	MARQUON
62397	GUINES	62480	LABOURSE	62561	MARTINPUICH
62398	GUISY	62481	LABROYE	62562	MATRINGHEM
62399	HABARCO	62483	LACRES *	62563	MAZINGARDE
62400	HAILLICOURT	62484	LACNICOURT-MARCEL	62564	MAZINGHEM
62401	HAINES	62485	LAIFRES	62565	MENCAS
62402	HALINGHEN *	62486	LAMBRES	62566	MENNEVILLE
62403	HALLINES	62487	LAMURETHUN-LN-NORD	62567	MENIQUE-NORTHECOURT
62404	HALLOY	62488	LANDRETHUN-LES-ANDRES	62568	MERCAI EL
62405	HAMBALAIN-LES-PRES	62489	LAPUGNOY	62569	MERCK-SAINT-LIEVIN
62406	HAMLLINCOURT	62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN	62570	MERICOURT
62407	HAM-EN-ARTOIS	62491	LAVENTIE	62571	MERLIMONT
62408	HAMIC-BOUGRES	62492	LEBIEZ	62572	METZ-EN-COUTURE
62409	HANNESCAMPS	62493	LEBUCQUIFRE	62573	MEURCHIN
62410	HAPLINCOURT	62494	LECHELLE	62574	MINGOVAL
62411	HARAVESNES	62495	LEDINGHEM	62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT
62412	HARDINGHEN	62496	LEFAUX *	62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62413	HARNES	62497	LEFOREST	62578	MONCHET
62414	HAUCOURT	62498	LENS	62579	MONCHY-AU-BOIS
62415	HAUTE-AVESNES	62499	LEPINE	62580	MONCHY-BRETON
62416	HAUTE-COQUE	62500	LESPESES	62581	MONCHY-CAYFLUX
62418	HAUTEVILLE	62501	LESPINOY	62582	MONCHY-LE-PREUX
62419	HAUT-LOQUIN	62502	LESTREM	62583	MONDICOURT
62421	HAVRINCOURT	62503	LEUBRINGHEN	62584	MONT-BERNANCHON
62422	HEBUTERNE	62504	LEULINGHEM	62585	MONTCAVREL
62423	HELFAUT	62505	LICQUES	62586	MONTENESCOURT
62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62507	LIENCOURT	62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
62425	HENDECOURT-LES-RANSART	62508	LIERES	62588	MONTRFUIL

62588	MONT-SAINT-ÉLOI	62671	PRONVILLE	62758	SAINT-AURENT-BLANGY
62589	MONT-SAINT-FERNOIS	62672	PUISIEUX	62754	SAINT-LEGER
62591	MORCHIES	62673	QUEANT	62756	SAINTE-MARIE-KERQUE
62592	MORINGHEM	62674	QUELMES	62757	SAINT-MARTIN-AU-LAERT
62593	MORVAL	62675	QUEMPCAMPS	62759	SAINT-MARTIN-CHICQUEL
62594	MORY	62676	QUERINES	62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62595	MOULLE	62677	LE QUESSNOY-EN-ARTOIS	62761	SAINT-MARTIN-SUR COJHUL
62596	MOURIEZ	62678	QUESQUIPS	62762	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
62597	MOYENNEVILLE	62680	QUIERY-LA-MOÏTTE	62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE
62598	MUNCO-NIEURLET	62681	QUIESTEDE	62764	SAINI-NICOLAS
62599	NABRINGHEN	62682	QUILEN	62765	SAINT-OMER
62600	NEDON	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	62766	SAINT-OMER-CAPELLE
62601	NEDONCHEL	62684	RACQUINGHEM	62767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
62602	NEMI-MONT-SAINT-FRMIN	62685	RADINGHEM	62768	SAINI-REMY-AU-BOIS
62603	NESLES *	62686	RAMECOURT	62769	SAINI-TRICAT
62604	NEUFCHATEL-HARDELOT *	62688	RANG-DU-FLIERS	62770	SAINI-VENANT
62605	NEULLETTE	62689	RANSART	62771	SALLAUMINES
62606	NEUVE-CHAPELLE	62690	RAYE-SUR-AUTHIE	62772	SALPERWICK
62607	NEUVILLE-AU-CORNET	62691	REBECQUES	62773	SAMER *
62608	NEUVILLE-BOURIGNVAL	62692	REBERQUES	62774	SANGATTE
62609	NEUVILLE-SAINI-VASSI	62693	RECHIEUVE-RANCHICOURT	62775	SANGHEN
62610	NEUVILLE-SOUS-MONTRÉUIL	62694	REDREUVE-SUR-CANOE	62776	SAPIGNIES
62611	NEUVILLE-VITASSE	62695	REBREUVIETTE	62777	LE SARRS
62612	NEUVIREUIL	62696	RECLINGHEM	62778	SARRS-LE-BOIS
62613	NIELLES-LES-BLEQUIN	62697	RECOURT	62779	SARTON
62614	NIELLES-LES-ADRES	62698	REQUES-SUR-COURSE	62780	SAUCIY-CAUCHY
62615	NIELLES-LES-GALAIS	62699	REQUES-SUR-IFM	62781	SAUCHY-LESTREE
62616	NOEUX-LES-AUXI	62700	REGNAUVILLE	62782	SAUDEMONT
62617	NOEUX-LES-MINES	62701	RELY	62783	SAULCHOY
62618	NORDAUSQUES	62702	REMILLY-WIRQUIN	62784	SAULTY
62619	NOREUIL	62703	REMY	62785	SAVY-BERLETTE
62620	NORRENT-FONTIES	62704	RENTY	62787	SEMPY
62621	NORTKERQUE	62705	REITY	62788	SENINGHEM
62622	NORT-LEULINGHEM	62706	RICHÉBOURG	62789	SENLECOUPS
62623	NOUVELLE-EGLISE	62708	RIENCOURT-LES-BAPAUME	62790	SENIJS
62624	NOYELLES-CODAULT	62709	RIENCOURT-LES-CANICOURT	62791	SERICOURT
62625	NOYELLES-LES-HUMIERES	62710	RIMBOVAL	62792	SERQUES
62626	NOYELLES-LES-VERMELLES	62712	RIVIERE	62793	SERVINS
62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	62713	ROBECQ	62794	SETQUES
62628	NOYELLES-SOUS-LENS	62714	ROCLINCOURT	62795	SIBILLE
62629	NOYELLETTTE	62715	ROQUIGNY	62796	SIMENCOURT
62630	NOYELLE-VION	62716	RODELINGHEM	62797	SIRACOURT
62631	NUNCO-HAUTECOTE	62717	ROELLECOURT	62798	SOMBRIIN
62632	OBLINGHEM	62718	ROEUX	62799	SORHUS
62633	OEUF-EN-TERNOIS	62719	ROLLANCOURT	62800	SOUASPRE
62634	OFFEKERQUE	62720	ROMBLY	62801	SOUCHEZ
62635	OFFIN	62721	ROQUETOIRE	62802	LE SOUCHI
62637	OIGNIES	62722	ROUCHEFAY	62803	SURQUES
62638	OISY-LE-VERGER	62723	ROUSSENT	62804	SUS-SAINT-LEGER
62639	OPPY	62724	ROUVROY	62805	TANGRY
62640	ORVILLE	62725	ROYON	62807	TATINGHEM
62641	OSTREVILLE	62726	RUISSFAUVILLE	62808	TENEUR
62642	OURTON	62727	RUITZ	62809	TERNAS
62644	OUVE-WIRQUIN	62728	RUMAUCOURT	62810	THELUS
62645	OYE-S-LAGE	62729	RUMILLY	62811	THÉROUANNE
62646	PALLUEL	62730	RUMINGHEM	62812	THIEBRONNE
62647	LE PAHOQ	62731	RUVAULCOURT	62813	LA THIEULOYE
62648	PARCINTY	62732	SACHIN	62814	THIEVRES
62649	PAS-EN-ARTOIS	62733	SAILLY-AU-BOIS	62815	TIGNY-NOYELLE
62650	PELVÉS	62734	SAILLY-EN-OSTREVENT	62816	TILLOY-LES-HERMAYVILLE
62651	PENIN	62735	SAILLY-LABOURSE	62817	TILLOY-LES-MOIFLAINES
62652	PERNES	62736	SAILLY-SUR-LA-LYS	62818	TILLY-CAPILLE
62654	PEUPLINQUES	62737	SAINS-EN-GOHELLE	62819	TILQUES
62655	PIERREMONT	62738	SAINS-LES-FRESSIN	62820	TINQUES
62656	PIHEM	62739	SAINS-LES-MARQUION	62821	TINGRY *
62657	PIHEN-LES-GUINES	62740	SAINS-LES-PERNES	62822	TOLLENT
62659	PLANQUES	62741	SAINI-AMAND	62823	TORCY
62660	PLOUVAIN	62742	SAINI-AUBIN	62824	TORTEFONTAINE
62661	BOUIN-PLUMOISON	62743	SAINTE-AUSTREBERTHE	62825	TORTEQUESNE
62662	POLINGOVE	62744	SAINTE-CATHERINE	62826	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
62663	POMMERA	62745	SAINI-DENOELUX	62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62664	POMMIER	62747	SAINI-FLOHIS	62828	TRAMECOURT
62665	LE PONCHEL	62748	SAINI-FOLQUIN	62829	LE TRANSLOY
62666	PONT-A-VENDIN	62749	SAINI-GEORGES	62830	TRESCAULT
62668	PRIEDFIN	62750	SAINI-HILARY-COTTES	62831	TROISVAUX
62669	PRESSY	62751	SAINI-INGLEVERT	62832	TUBERSENT *
62670	PREURES	62752	SAINI-JOSSF	62833	VACQUERIE-LE-BOUQ

62834	VACQUERIFTE-ERQUEMES	80015	AIZECOURT-LE-HAUT	80089	BETTENCOURT-RIVIERE
62835	VALHUON	80016	ALBERT	80100	BETTENCOURT-SAINT-OUEN
62836	VALDRICOURT	80017	ALLAINES	80101	BEUVRAIGNES
62837	VAUCORINGHEM	80018	ALLENAY	80102	BIACHES
62838	VALUX	80019	AULERY	80103	BLARRE
62839	VAULX-VRAUCOURT	80020	ALLONVILLE	80105	BILLANCOURT
62840	VELU	80021	AMENS	80106	BLANGY-SOUS-POIX
62841	VENDIN-LES-BETHUNE	80022	ANDAINVILLE	80107	BLANGY-TRONVILLE
62842	VENDIN-LE-VIEIL	80023	ANDECHY	80108	BOESBERGUES
62843	VERCHIN	80024	ARDEUVES	80100	LE BOISLE
62844	VERCHOCO	80026	ARGOULES	80110	BOISMONT
62846	VERMELLES	80026	ARGUEL	80112	BONNAY
62847	VERQUIGNEUL	80027	ARMANCOURT	80113	BONNEVILLE
62848	VERQUIN	80028	ARQUEVILS	80114	BOSQUEL
62849	VERTON	80029	ARREST	80115	BOUCHAVESNES-HERGEN
62850	VIEIL-HESDIN	80030	ARRY	80116	BOUCHOIR
62851	VIFILLE-CHAPELLE	80031	ARVILLERS	80117	BOUCHON
62852	VIEILLE-EGLISE	80032	ASSAINVILLERS	80118	BOUFFLERS
62853	VIEIL-MOUTIER	80033	ASSEVILLERS	80119	BOUGAINVILLE
62854	VILLERS-AU-BOIS	80034	ATHIES	80121	BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE
62855	VILLERS-AU-FLOS	80035	AUBERCOURT	80122	BOUQUEMAISON
62856	VILLERS-BRULIN	80036	AUBIGNY	80123	BOURDON
62857	VILLERS-CHATEL	80037	AUBVILLEES	80124	BOURSEVILLE
62858	VILLERS-LES-CAGNICOURT	80038	AUCHONVILLERS	80125	BOUSSICOURT
62859	VILLERS-L'HOPITAL	80039	AULT	80128	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS
62860	VILLERS-SIR-SIMON	80040	AUMATRE	80129	BOUVINCOURT
62861	VIMY	80041	AUMONT	80130	BOVELLES
62862	VINCLY	80042	AUTHEUX	80131	BOVES
62863	VIOLAINES	80043	AUTHE	80132	BRACHES
62864	VIS-EN-ARTOIS	80044	AUTHIEULE	80133	BRAILLY-CORNEHOTTE
62865	VITRY-EN-ARTOIS	80045	AUTHUILLE	80134	BRASSY
62866	WABEN	80046	AVELESGES	80135	BRAY-LES-MAREUIL
62868	WAIL	80047	AVLLUY	80136	BRAY-SUR-SOMME
62869	WAILLY	80048	AVESNES-CHAUSSOY	80137	BRELLY
62870	WAILLY-BEAUCAMP	80049	AYENCOURT	80138	BRESLE
62871	WAMBERCOURT	80050	BACQUEL-SUR-SELLE	80139	BREUIL
62872	WAMIN	80051	BAILLEUL	80140	BREVILLERS
62873	WANCOURT	80052	BAIZIEUX	80141	BRIE
62874	WANQUETIN	80053	BALATRE	80142	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT
62875	WARDRECOUES	80054	BARLEUX	80144	BROUCHY
62876	WARLENCOURT-BAUCOURT	80055	BARLY	80145	BRUCAMPS
62877	WARLINCOURT-LES-PAS	80056	BAVELINCOURT	80146	BRUTELLES
62878	WASLUS	80057	BAYENCOURT	80147	BUGNY-L'ABBE
62879	WARLUZEL	80058	BAYONVILLERS	80149	BUGNY-SAINT-MACLOU
62881	BEAUVOIR-WAVANS	80059	BAZENTIN	80150	BUIRE-COURCELLES
62882	WAVRANS-SUR-L'AA	80060	BEAUCOURT	80151	BUIRE-SUR-L'ANCRE
62883	WAVRANS-SUR-TERNOISE	80064	BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80152	BUS-LA-MESIERE
62885	WESTRICHIEM	80065	BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80153	BUS-LES-ARTOIS
62886	WICQUINGHEM	80066	BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80154	BUSSU
62887	WICHEM	80067	BEAUFONT-EN-SANTERRE	80155	BUSSUS-BUSSUEL
62890	WILLEMAN	80068	BEAUMETZ	80156	BUSSY-LES-DAURS
62891	WILLENCOURT	80069	BEAUMONT-HAMEL	80157	BUSSY-LES-POIX
62892	WILLERVAL	80070	BEAUCOURT	80158	BUYERCHY
62895	WINGLES	80071	BEAUVAIL	80159	CACHY
62897	WISMES	80073	RECORDEL-BECOURT	80160	CAGNY
62898	WISQUES	80074	BECCOIGNY	80161	CAHON
62899	WISSANT	80076	BEHEN	80162	CAIX
62900	WITTERNESSE	80077	BEHENCOURT	80163	CAMBON
62901	WITTES	80078	BELLANCOURT	80164	CAMON
62902	WIZERNES	80079	BELLEUSE	80165	CAMPS-EN-AMIENOIS
62903	ZOTEUX	80080	BELLOY-EN-SANTERRE	80166	CANAPLES
62904	ZOUAFQUES	80081	BELLOY-SAINT-LEONARD	80167	CANCHY
62905	ZUDAUSQUES	80082	BELLOY-SUR-SOMME	80168	CANDAS
62906	ZUTKERQUE	80083	BERGICOURT	80169	CANNESSIERES
62907	LIBERCOURT	80084	BERMESNIL	80170	CANTIGNY
62908	YTRES	80085	BERNATRIE	80171	CACURS
80001	ARBEVILLE	80086	BERNAVILLE	80172	CAPPY
80002	ARLAINCOURT-PRESSOIR	80087	BERNAY-EN-PONTHIEU	80173	CARDONNETTE
80003	ACHEUX-EN-AMIENOIS	80088	BERNAY	80174	LE CARDONNOIS
80004	ACHEUX-EN-VALEU	80089	BERNEUIL	80175	CARNOY
80005	AGENVILLE	80090	BERNY-EN-SANTERRE	80176	CARRIEUX
80006	AGENVILLERS	80092	BERTANGES	80177	CARTIGNY
80009	AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80093	BERTEAUCOURT-LES-DAMPS	80179	CAULIENES
80010	AILLY-SUR-NOYE	80094	BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80180	CAVILLON
80011	AILLY-SUR-SOMME	80095	BERTHANCOURT	80181	CAYEUX-EN-SANTERRE
80013	AIRAINES	80096	BEHENCOURT-SUR-MER	80184	CERISY
80014	AIZECOURT-LE-BAS	80097	BEHENCOURT-SUR-SOMME	80186	CHAMPIEN

80186	CHAUMES	80268	EPAGNE-EPAGNETTE	80351	FRECHENCOURT
80187	LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80269	EPAUMESNIL	80352	FREMONTIERS
80188	CHAUSSOY-EPAGNY	80270	EPECAMPS	80353	FRESNES-MAZANCOURT
80189	LA CHAVATTE	80271	EPEHY	80354	FRESNES-TILLIOLOY
80190	CHEPY	80272	EPELANCOURT	80355	FRESNEVILLE
80191	CHILLY	80273	EPLESSIER	80356	FRESNOY-ANDAINVILLE
80192	CHIPILLY	80274	EPEVILLE	80357	FRESNOY-AU-VAL
80193	CHIRMONT	80275	EQUANCCOURT	80358	FRESNOY-EN-CHAUSSEE
80194	CHUIGNES	80276	EQUENNES-ERAMECOURT	80359	FRESNOY-LES-ROYE
80195	CHUIGNOLLES	80278	ERCHES	80360	FRESSONNEVILLE
80196	CITIERNE	80279	ERCHIEU	80361	FRETTECUISSIE
80197	CIZANCOURT	80280	ERCOURT	80364	FRAUCOURT
80198	CLAIRY-SAUCHOIX	80281	ERGNIES	80365	FRICAMPS
80199	CLERY-SUR-SOMME	80282	ERONDEILLE	80366	FRICOURT
80200	COCCOURT	80283	ESCLAINVILLE	80367	FRIGE
80201	COIGNEUX	80284	ESMERY-HALLON	80368	FRIVILLE-ESCARBOUIN
80202	COISY	80285	ESSERTAUX	80369	FROHEN-SUR-AUTHIE
80203	COLINCAMPS	80287	ESTREBOEUF	80371	FROYELLES
80204	COMBLES	80288	ESTREES-DEMECOUHI	80372	FRUCOURT
80205	CONDE-FOLIE	80290	ESTREES-LES-CRECY	80374	GAPENNES
80206	CONTALMAISON	80291	ESTREES-SUR-NOYE	80376	GHATELLES
80207	CONTAY	80292	ETALON	80377	GEZAINCOURT
80208	CONTEVILLE	80293	ETELFAY	80378	GINCHY
80209	CONTOIRE	80294	ETERPIGNY	80379	GLISY
80210	CONTRE	80295	EYNEHEM	80380	GOFENFLOS
80211	CONTY	80296	L'ETOILE	80381	GORGES
80212	COIBIE	80297	ETRELIERT	80383	GOYENCOURT
80213	COTTENCHY	80298	ETRICOURT-MANANCOURT	80384	GRANDCOURT
80214	COULERMELLE	80299	LA FALOISE	80385	GRAND-LAVIERS
80215	COULONVILLERS	80300	FALVY	80386	GRATIBUS
80216	COURCELETTE	80301	FAMECHON	80387	GRATTEPANCHE
80217	COURCELLES-AU-BOIS	80302	FAVEROLLES	80388	GREBAULT-MESNIL
80218	COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	80303	FAVIERES	80389	GRECOURT
80219	COURCELLES-SOUS-THOIX	80304	FAY	80390	GRIVESNES
80220	COURTEMANCHE	80305	FERRIERES	80391	GRIVILLERS
80221	CRAMONT	80306	FESCAMPS	80392	GROUCHES-LUCHUEL
80222	CRECY-EN-PONTREIEU	80307	FEUILLERES	80393	GRUNY
80223	CREMEHY	80308	FEUQUIGNES-EN-VIMEU	80395	GULIBIGNY
80224	CRESSY-OMENCOURT	80310	FIENVILLE	80396	GURSCHART
80225	CREUSE	80311	FIGNIERES	80397	GUILLIENCOURT
80226	CROIX-MOLIGNEAUX	80312	FINS	80399	GUIGNEMICOURT
80227	CROIXRAULT	80313	FRAUCOURT	80400	GUILLAUCOURT
80228	LE CROTOY	80314	FLERS	80401	GUILLEMONT
80229	GROUY-SAINT-PIERRE	80315	FLERS SUR-NOYE	80402	GUIZANCOURT
80230	CURCHY	80316	FLESSELLES	80403	GUYENCOURT-SUR-NOYE
80231	CURLU	80317	FLEURY	80404	GUYENCOURT-SAUCOURT
80232	DAMERY	80318	FLIXECOURT	80405	HAILLES
80233	DANCOURT-POPINCOURT	80319	FLUY	80406	HALLENCOURT
80234	DAOURS	80320	FOLIES	80407	HALLIALLERS
80236	DAVENESCOURT	80321	FOLLEVILLE	80408	HALLOY-LES-PICARDS
80237	DEMJIN	80322	FONCHES-FONCHETRE	80409	HALLU
80238	DERNANCOURT	80324	FONTAINE-LE-SEC	80410	HAM
80239	DEUISE	80325	FONTAINE-LES-GAPPY	80411	LE HAMEL
80240	DOINCT	80326	FONTAINE-SOUS-MONTDIER	80412	HAMELET
80241	DOMART-EN-PONTHIEU	80327	FONTAINE-SUR-MAYE	80413	HANCOURT
80242	DOMART-SUR-LA-LUCE	80328	FONTAINE-SUR-SOMME	80414	HANGARD
80243	DOMESMONT	80329	FORCEVILLE	80415	HANGEST-EN-SANTERRE
80244	DOMINOIS	80330	FORCEVILLE-EN-VIMEU	80416	HANGEST-SUR-SOMME
80245	DOMLEGER-LONGVILLERS	80331	FOREST-L'ABBAYE	80417	HARBONNIERES
80246	DONMARTIN	80332	FOREST-MONTIERS	80418	HARDECOURT-AUX-BOIS
80247	DOMPIERRE-BEQUINCOURT	80333	FORT-MAHON-PLAGE	80419	HARGICOURT
80248	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80334	FOSSEMANANT	80420	HARPONVILLE
80249	DOMQUEUR	80335	FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80421	HATTENCOURT
80250	DOMVAST	80336	FOUCAUCOURT-LEZ-NESLE	80422	HAUTVILLERS-OUVRIE
80251	DOUDELAINVILLE	80337	FOUENCAMPS	80423	HAVERNAS
80252	DOUILLY	80338	FOUILLOY	80424	HEBECOURT
80253	DOULLENS	80339	FOUQUESCOURT	80425	HEDAUVILLE
80256	DREUIL-LES-AMIENS	80340	FOURCIGNY	80426	HELLY
80258	DHIENCOURT	80341	FOURDRINOY	80427	HEM-HARDINVAL
80259	DROMESNIL	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	80428	HEM-MONACU
80260	DRUCAT	80344	FRANCIERES	80429	HENENCOURT
80261	DURY	80345	FRANLEU	80430	HERBECOURT
80262	EAUCOURT-SUR-SOMME	80346	FRANQUEVILLE	80431	HERISSART
80263	EACHELLE-SAINT-ALPHIN	80347	FRANSART	80432	HERLEVILLE
80264	ECLUSIER-VAUX	80348	FRANSU	80433	HERLY
80265	ENGLEBELMER	80349	HANSURES	80434	HERVILLY
80267	FANFMAIN	80350	HANVILLERS	80435	HESBECOURT

80436	HESCAMPS	80531	MERICOURT-EN-VIMEU	80622	PICOIGNY
80437	HEUCOURT-CROQUIDISON	80532	MERICOURT-SUR-SOMME	80623	PIENNES-ONVILLERS
80438	HEUDICOURT	80533	LE MESGE	80624	PILONREGOT
80439	HEUZECOURT	80536	MESNIL-BRUNVEL	80625	PIGNREPONT-SUR-AVRE
80440	HIERMONT	80537	MESNIL-DOMQUEUR	80626	PISSY
80442	HOMBLEUX	80538	MESNIL-EN-ARRAQUAISE	80527	PLACIY-BUYON
80443	HOHNOY-LE-BOURG	80540	MESNIL-MARTINSAINT	80528	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS
80444	HUCHENNEVILLE	80541	MESNIL-SAINT-GEORGES	80529	POEUILLY
80445	HUMBERCOURT	80542	MESNIL-SAINT-MICAISE	80530	POIX-DE-PICARDIE
80448	HUPPY	80543	METIGNY	80531	PONCHES-ESTRUVAL
80447	HYENCOURT-LE-GRAND	80544	MEZEROLLES	80532	PONT-DE-METZ
80449	IGNAUCOURT	80545	MEZIERES-EN-SANTERRE	80533	PONTHOILE
80451	IRLES	80546	MIANNAY	80534	PONT-NOYELLES
80452	JUMEL	80547	MILLENCOURT	80535	PONT-REMY
80453	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80548	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80537	PORT-LE-GRAND
80455	LACHAPELLE	80549	MIRAUMONT	80538	POTTE
80456	LADOUSSOYE	80550	MIRVAUX	80539	POULAINVILLE
80459	LALEU	80551	MISERY	80540	POZIERES
80461	LAMOTTE-BREBIERE	80552	MOISLAINS	80542	PROUVILLE
80462	LAMOTTE-DU-EUX	80553	MOLLIENS-AU-BOIS	80543	PROUZEL
80463	LAMOTTE-WARIUSEE	80554	MOLLIENS-DREUIL	80544	PROYART
80464	LANCHERES	80555	MONCHY-LAGACHE	80545	PUCIEVILLERS
80465	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80556	MONS-BOUBERT	80546	PUNCIY
80466	LANGHES-SAINT-HILAIRE	80557	ESTRÉES-MONS	80547	PUZEAUX
80467	LAUCOURT	80558	MONSURES	80548	PYS
80468	LAVIEVILLE	80559	MONTAGNI-FAYEL	80549	QUEND
80469	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80560	MONTAURAN-DE-PICARDIE	80550	QUERRIEU
80470	LEALVILLERS	80561	MONTDIDER	80552	LE QUESNAY
80472	LESBOEUF	80562	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80554	QUESNOY-LE-MONTANT
80473	LIANCOURT-FOSSE	80563	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80555	QUESNOY-SUR-AIRAINES
80474	LICOURT	80565	MONTONVILLERS	80556	QUYVAUVILLERS
80475	LIERAMONT	80566	PIFFES-MONTRELET	80557	QUINCY-LE-SEC
80476	LIERCOURT	80568	MOICHAÏN	80558	QUIVIERES
80477	LIGESCOURT	80569	MORCOURT	80559	RAINCHEVAL
80478	LIGNIERES	80570	MOREUIL	80561	RAINNEVILLE
80480	LIGNIERES-EN-VIMEU	80571	MOISEL	80564	RANCOURT
80481	LIGNON	80572	MORLANCOURT	80565	REGNIERE-ECLUSE
80482	LIMEUX	80574	MOULIERS	80566	REMAISNIL
80485	LOEJILLY	80575	MOULIÈRES	80567	REMAUGIES
80486	LONG	80576	MOYENCOURT	80568	REMIENCOURT
80487	LONGAVESNES	80577	MOYENCOURT-LES-POIX	80569	RETHONVILLERS
80488	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	80578	MOYENNEVILLE	80570	REVELLES
80489	LONGUEAU	80579	MUILLE-VILLETTE	80571	RIBEAUCOURT
80490	LONGUEVAL	80580	NAMPONT	80572	RIBEMONT-SUR-ANCRE
80491	LONGUEVILLE-LE	80582	NAMPS-MAISNIL	80573	RIENCOURT
80493	LOUVENCOURT	80583	NAMPTY	80574	RIVERY
80494	LOUVRECHY	80584	NAOURS	80575	ROGY
80495	LUCIEUX	80585	NISLE	80576	ROGLISE
80496	MACHIEL	80586	NEUFMOULIN	80577	ROISEL
80497	MACHY	80589	NEUILLY-LE-DIEN	80578	ROLLOY
80498	MAILLY-MAILLET	80590	NEUILLY-L'HOPITAL	80579	RONSSOY
80499	MAILLY-MAINEVAL	80591	NEUVILLE-AU-BOIS	80580	ROSIERES-EN-SANTERRE
80501	MAISON-PONTHIEU	80593	LA NEUVILLE-LES-BRAY	80581	ROUVREL
80502	MAISON-ROLAND	80594	NEUVILLE-LES-COEUILLY	80582	ROUVROY-EN-SANTERRE
80503	MAIZICOURT	80595	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80583	ROUY-LE-GRAND
80504	MALPART	80596	NEUVILLETTE	80584	ROUY-LE-PETIT
80505	MAMETZ	80597	NIBAS	80585	ROYE
80507	MARCELCAVE	80598	NOUVION	80586	RUREMPRE
80508	MARCHE-ALLOUARDE	80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80587	RUBESCOURT
80509	MARCHELEPOT	80600	NOYELLES-SUR-MER	80588	RUC
80511	MARESTMONTIERS	80601	NURLU	80590	RUMIGNY
80512	MAREUIL-GAUBERT	80602	OCDOCHES	80591	SAIGNEVILLE
80513	MARICOURT	80603	OCHANCOURT	80592	SAILLY-FLIBEAUCOURT
80514	MARIEUX	80605	OFFOY	80593	SAILLY-LAURETTE
80515	MARLERS	80606	OISEMONT	80594	SAILLY-LE-SEC
80516	MARQUAIS	80607	OISSY	80595	SAILLY-SAILLISEL
80517	MARQUIVILLERS	80608	OMECOURT	80596	SAINS-EN-AMIENNOIS
80519	MATIGNY	80609	ONEUX	80597	SAINTE-ACHEUL
80520	MAUCOURT	80611	ORESMAUX	80598	SAINTE-AURIN-MONTENOY
80521	MAUREPAS	80614	OUTREBOIS	80700	SAINTE-BLIMONT
80523	MEAULTE	80615	OYILLERS-LA-BOISSELIN	80701	SAINTE-CHRIST-BRIOST
80524	MEHARICOURT	80616	PARGNY	80702	SAINTE-FUSCIEN
80525	MEIGNEUX	80617	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80704	SAINTE-GRATIEU
80526	MÉMEILLARD	80618	PENDE	80705	SAINTE-LEGER-LES-AUTHIE
80528	MEREAUCOURT	80619	PERNOIS	80706	SAINTE-LEGER-LES-DOMART
80529	MERELESSAÏN	80620	PERONNE	80708	SAINTE-MARD
80530	MERICOURT-L'ABBE	80621	PERTAIN	80709	SAINTE-MAULVIS

80711	SAINT-OUEN	80795	VILLE-LE-MAROLET
80713	SAINTE-QUENTIN-EN-TOUHMONT	80797	VILLERS-AUX-ERABLES
80716	SAINTE-ROQUER	80798	VILLERS-BOGAGE
80717	SAINTE-SAUFLIEU	80799	VILLERS-BRETONNEUX
80718	SAINTE-SAUVEUR	80800	VILLERS-CAMPSART
80719	SAINTE-SEGHEE	80801	VILLERS-CARRONNEL
80721	SAINTE-VALERY-SUR-SOMME	80802	VILLERS-FAUCON
80722	SAINTE-VAAST-EN-CHAUSSEE	80803	VILLERS-LES-ROYE
80723	SAINSEVAL	80804	VILLERS-SOUS-AILLY
80724	SALEUX	80805	VILLERS-TOURNELLE
80725	SALOUEL	80806	VILLERS-SUR-AUTHIE
80726	SANCOURT	80807	VILLE-SUR-ANCRE
80728	SAULCHOY-SOUS-POIX	80808	VIRONCHAUX
80729	SAUVILLERS-MONGIVAL	80810	VITZ-SUR-AUTHIE
80730	SAVEUSE	80811	VOYENNES
80733	SENLIS-LE-SEC	80812	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
80734	SENTILIE	80814	VRELY
80735	SEUX	80815	VRON
80736	SOREL-EN-VIMEU	80819	WARGNIES
80737	SOREL	80820	WARLOY-BAILLON
80738	SOUES	80821	WARLUS
80740	SOURDON	80822	WARSY
80741	SOYECCOURT	80823	WARVILLERS
80742	SURCAMPES	80824	WIENCOURT-L'EQUIPEE
80743	SUZANNE	80825	WIRY-AU-MONT
80744	TAILLY	80826	WOIGNARUE
80746	TALMAS	80827	WOINCOURT
80747	TEMPIEUX-LA-FOSSE	80828	WOIREL
80748	TEMPIEUX-LE-GUERARD	80829	Y
80749	TERRAMESNIL	80830	YAUCOURT-BUSSUS
80760	TERTRY	80832	YVRENCH
80751	THENNES	80833	YVRENCHREUX
80752	THEZY-GLIMONY	80834	YZENGREMPH
80753	THIEPVAL	80835	YZEUX
80754	THEULLOY-L'ABBAYE	80836	YONVAL
80755	THEULLOY-LA-VILLE		
80756	THIEVRES		
80757	THOIX		
80758	THORY		
80759	TILLOLOY		
80761	TILLOY-LES-CONTY		
80762	TINCOURT-BOUCLEY		
80763	LE THIE		
80764	TOEUPLES		
80765	TOURS-EN-VIMEU		
80766	TOUTENCOURT		
80769	TREUX		
80770	TULLY		
80771	UGNY-L'EQUIPEE		
80773	VADENCOURT		
80774	VAIRE-SOUS-CORBIE		
80775	VALINES		
80776	VARENNES		
80777	VAUCHELLES-LES-AUTHIE		
80778	VAUCHELLES-LES-DOMART		
80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY		
80780	VAUDRICOURT		
80781	VAUVILLERS		
80782	VAUX-EN-AMIENOIS		
80783	VAUX-MARQUENNEVILLE		
80784	VAUX-SUR-SOMME		
80785	VECOURMONT		
80786	VELENNES		
80787	VERCOURT		
80788	VERGIES		
80789	VERMANDOVILLERS		
80790	VERPILLIÈRES		
80791	VERS-SUR-SELLES		
80792	LA VICOGNE		
80793	VIGNACOURT		
80794	VILLECOURT		

* Communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE
« KORIAN LE HALAGE » A BRUAY-SUR-L'ESCAUT GERE PAR LA SA KORIAN-MEDICA**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2013 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/03 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;

Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les deux référentiels de certification de services suivants :

- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.
- référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-058 et des règles de certification NF 386 pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite Résidence d'Automne à Bruay-sur-l'Escaut en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 4 février 2015 autorisant la modification de capacité de l'EHPAD Résidence d'Automne à Bruay-sur-l'Escaut et établissant la capacité totale de l'établissement à 68 places réparties en 66 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 05 mai 2014 ;

Considérant que l'établissement dispose d'une certification NF386/NFX ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'EHPAD Résidence d'Autonomie à Bruay-sur-l'Escaut, actuellement géré par la SA Korian-Médica, a été renommé en 2015 « Résidence Korian Le Halage » ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence « Korian Le Halage » à Bruay-sur-l'Escaut géré par la SA Korian-Médica est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Résidence « Korian Le Halage » à Bruay-sur-l'Escaut est de 68 places réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750066335

N° FINESS de l'établissement : 590816104

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de la SA Korian-Médica - 32 rue Guersant- 75017 PARIS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Bruay-sur-l'Escaut.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le directeur général de l'ARS
Directrice de l'offre médico-sociale

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Françoise VAN RECREM

Jean-Yves GRALL

Evelyne SYRMAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE
DRONSART » A BOUCHAIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-208, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grassi en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/06 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;

Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les deux référentiels de certification de services suivants :

- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes,
- référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-058 et des règles de certification NF 388 pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « Dronsart » à Bouchain ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 31 mars 2014 autorisant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement en 71 places d'hébergement permanent, 32 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire. L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 24 février 2010 ;

Considérant que l'établissement dispose d'une certification Qualicert ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Dronsart » à Bouchain est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence Dronsart » à Bouchain est de 105 places réparties de la manière suivante :

- 71 places d'hébergement permanent,
- 32 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINFSS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001079

N° FINESS de l'établissement : 590783304

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 103 places réparties en 71 places d'hébergement permanent et 32 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Dronsart - 60 rue Anthonior Cauchy - 59111 BOUCHAIN.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bouchain.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



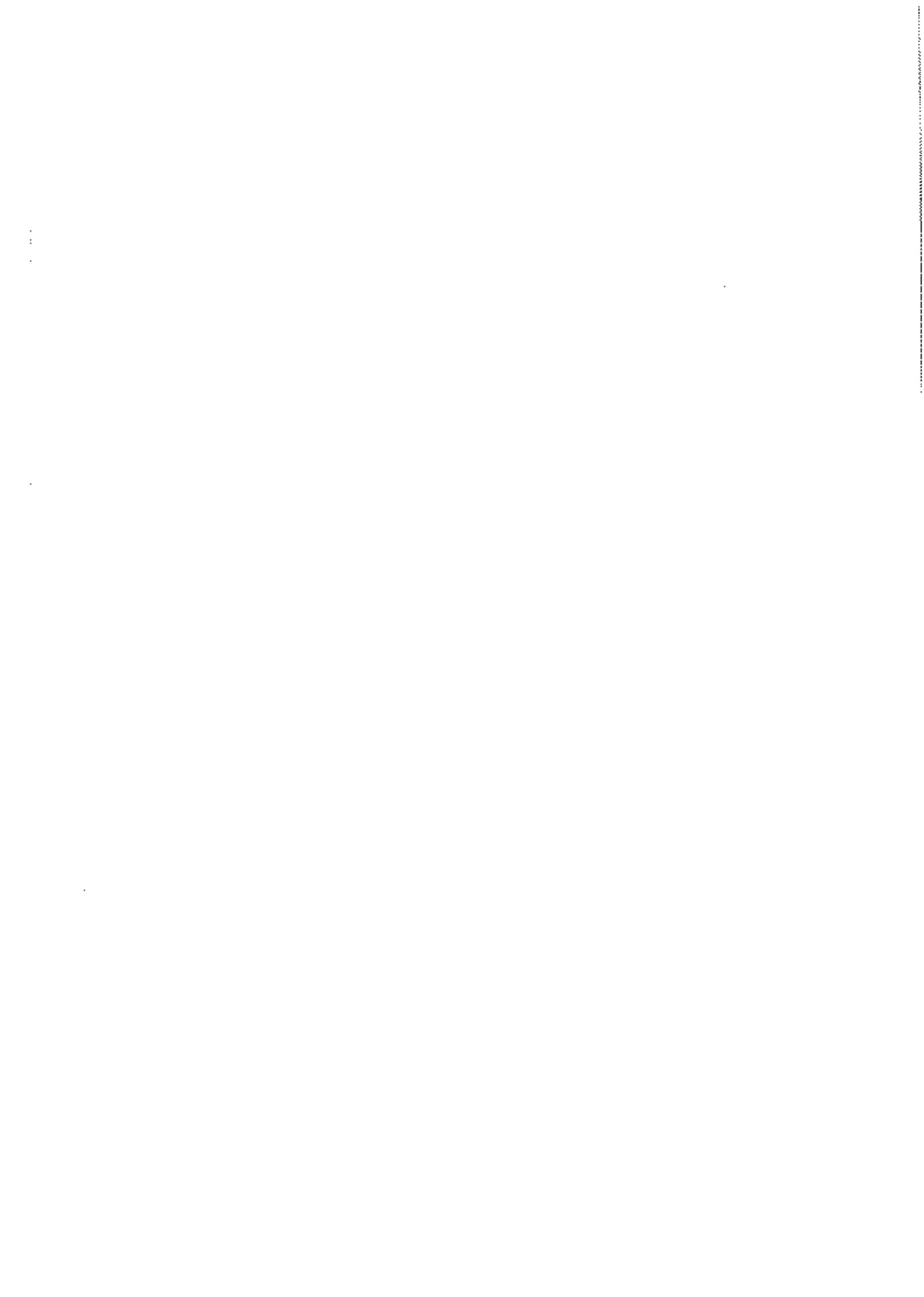
Françoise VAN RECHEM

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyn SYLVAIN

Jean-René LECHEM

Jean-Yves GRALL



DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE OLIVIER VARLET » A BOURBOURG

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-208, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Groll en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Résidence Olivier Varlet à Bourbourg en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 23 mars 2012 accordant la labellisation « PASA » à l'établissement à hauteur de 12 places et établissant implicitement la capacité d'accueil à 95 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 29 juin 2010 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Olivier Varlet » à Bourbourg est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence Olivier Varlet » à Bourbourg est de 95 places d'hébergement permanent.
L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 12 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 108 7
N° FINESS de l'établissement : 59 078 331 2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil soit 95 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnés au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Résidence Olivier Varlet » - 17 rue Verte- 59630 BOURBOURG.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du littoral,
- Monsieur le maire de Bourbourg.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

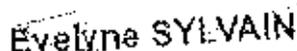
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECKEM

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité
Jean-René LECERF


Évelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
DU PAYS DE CONDE A CONDE-SUR-L'ESCAUT**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-6, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite du Pays de Condé à Condé-sur-l'Escaut en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 87 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 21 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome du Pays de Condé à Condé-sur-l'Escaut est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD du Pays de Condé à Condé-sur-l'Escaut est de 87 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001129

N° FINESS de l'établissement : 590783353

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil, soit 87 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Pays de Condé à Condé-sur-l'Escaut - 13 rue du Maréchal de Croy - 59153 CONDE SUR L'ESCAUT.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Condé-sur-l'Escaut.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

23 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur
de l'ARS
Hauts-de-France

Président
de l'ARS
Hauts-de-France

François-André RECHER

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
Jean-René LEGERE
Président du Conseil départemental
chargé de la Solidarité

Evelynne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « MA MAISON » A DUNKERQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogent le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graft en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « Ma Maison » à Dunkerque d'une capacité de 72 places réparties en 71 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 14 avril 2014 autorisant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement en 72 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mai 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 06 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Ma Maison » à Dunkerque est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public autonome « Ma Maison » à Dunkerque est de 72 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 219 2

N° FINESS de l'établissement : 59 070 054 9

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD « Ma Maison » - 192 rue Jeanne Jugan - 59140 DUNKERQUE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Françoise VAN RECKEN

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Jean-François LECHEVANT



Evelyne SYLVAIN



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LES CHARMILLES » A ESTAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Greil en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAO) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Les Charmilles à Estaires en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 90 places réparties en 89 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 4 avril 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Les Charmilles » à Estaires est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public autonome « Les Charmilles » à Estaires est de 60 places réparties de la manière suivante :

- 59 places d'hébergement permanent.
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 083 2

N° FINESS de l'établissement : 59 078 275 1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil soit 60 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD d'estaires - 10 rue Saint Vincent de Paul - 59940 ESTAIRES.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres.
- Monsieur le maire d'Estaires.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur d'Agence et par délégation
Directrice de l'offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHÈM

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
Présidente du Conseil
chargée de la Solidarité

Evelynne SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD MA MAISON A LA MADELEINE GERE PAR LES PETITES SOEURS DES PAUVRES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES HAUTS DE FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur-général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « Ma Maison » à La Madeleine gérée par les Petites Soeurs des Pauvres d'une capacité de 70 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 18 octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » à La Madeleine géré par les Petites Soeurs des Pauvres est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Ma Maison » à La Madeleine est de 70 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002226

N° FINESS de l'établissement : 590791042

Article 3 : L'établissement n'est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la supérieure de la Communauté des Petites Soeurs des Pauvres - 188 rue du Président George Pompidou - 59110 LA MADELEINE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de La Madeleine.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

/ Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Françoise VAN RECHEN

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
Jean-René LECHE
La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « KORIAN
GAMBETTA » A LILLE GERE PAR LA SA KORIAN-MEDICA**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES HAUTS DE FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord en date du 9 novembre 2005 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « Résidence d'Automne » à Lille gérée par Medica France d'une capacité de 90 places réparties en 89 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord en date du 5 avril 2007 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2005 dans son article 1 et ajoutant que l'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 9 novembre 2014 ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2015 envoyé dans le cadre de la mise aux normes des capacités des accueils de jours et informant l'établissement de la suppression de la place d'accueil de jour autorisée mais non mise en œuvre ;

Considérant que la dénomination de l'EHPAD « Résidence d'Automne » à Lille a été modifiée en 2015 pour devenir « Korian Gambetta » ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Korian Gambetta » à Lille géré par la Sa Korian-Medica est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Korian Gambetta » à Lille est de 89 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750056335

N° FINESS de l'établissement : 690790127

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquies de réception à Monsieur le directeur de la Sa Korian-Medica - 32 rue Guersant- 75017 PARIS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

2 8 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN BECHEM

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
Jean-René LEGERE
Le Président Général Autorité
chargée de la Santé

Evelynne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES BOULEAUX »
A LOURCHES GERE PAR L'UES LES SINOPLIES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L116-27 et suivants et R116-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SRÔMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/06 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;

Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les deux référentiels de certification de services suivants :

- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes,
- référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-058 et des règles de certification NF 386 pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002 autorisant la transformation en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Bouleaux » à Lourches d'une capacité totale d'accueil de 80 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement dispose d'une certification Qualicert ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Bouleaux » à Lourches géré par l'UES Les Sinoplies est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Bouleaux » à Lourches géré par l'UES Les Sinoplies est de 86 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 690033899
N° FINESS de l'établissement : 690809331

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil, soit 86 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquittement à Monsieur le directeur de l'UES Les Sinoplies - 7 Chemin du Gareizin - BP 32 - 69340 FRANCHEVILLE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lourches

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Jean-René LECERF

// Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France et par délégation
Le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Jean-Yves GRALL

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE LES MARRONNIERS » A MARCO-EN-BAROEUL GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS POUR RETRAITES (AGER)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-205, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence « Les Marronniers » à Marco-en-Baroeul gérée par l'Association de Gestion des Etablissements pour Retraités (AGER) en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 96 places et l'extension de 2 places d'hébergement temporaire portant la capacité totale de l'établissement à 98 places réparties en 96 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 4 octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Marronniers » à Maroq-en-Baroeul géré par l'AGER est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence Les Marronniers » à Maroq-en-Baroeul est de 98 places réparties de la manière suivante :

- 96 places d'hébergement permanent.
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590019568

N° FINESS de l'établissement : 590789982

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le président de l'AGER - 8 bd Vauban - 59024 LILLE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans la même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Maroq-en-Baroeul.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

23 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Jean-Yves GRALL

Jean-François SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIQUE
AUTONOME RESIDENCE LES 4 SAISONS A SAINT-VENANT**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-208, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Saint Augustin - MAPAD Saint-Venant à Saint-Venant en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 127 places ;

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} janvier 2009 établissant la répartition des 127 places sur 2 sites en 107 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 8 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence les 4 Saisons à Saint-Venant, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence les 4 Saisons à Saint-Venant est de 127 places réparties de la manière suivante :

- Site du 64 rue de Guarbecque (N° FINESS de l'établissement : 620101956) :
 - 47 places d'hébergement permanent,
 - 8 places d'hébergement temporaire.

- Site du 145 rue d'Aire (N° FINESS de l'établissement : 620004747) :
 - 60 places d'hébergement permanent,
 - 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous l'entité juridique : 62000489

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 127 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'actes de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence les 4 Saisons - 145 rue d'Aire - BP 40 - 62350 Saint-Venant.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Venant.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Jean-Yves GRALL



Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES VERRIERES A
PERNES, GERE PAR LA S.A.R.L. " LES VERRIERES"**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2010 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite Les Verrières à Pernes en Artois gérée par la S.A.R.L. Les Verrières en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 65 places ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 février 2008 modifiant la répartition de la capacité de l'établissement et établissant la capacité totale de l'EHPAD Les Verrières à 79 places réparties en 60 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 5 places d'hébergement temporaire et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Verrières à Pernes en Artois, géré par la S.A.R.L. Les Verrières est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Verrières à Pernes en Artois est de 79 places réparties de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620003251

N° FINESS de l'établissement : 620003277

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 25 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 16 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de la S.A.R.L. Les Verrières - 101 rue de Baringhem - 62550 Pernes en Artois.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Pernes en Artois.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT, 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour le Directeur Général et pour le parrain
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico Sociale

Jean-Yves GRALL

Monique VASSELIN

Le Président du Conseil départemental
du Pas de Calais

Michel DAGBERT

DÉCISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE OISY-LE-VERGER A OISY-LE-VERGER, GERE PAR APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de Oisy-le-Verger géré par le CCAS de Oisy-le-Verger en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 5 février 2014 modifiant la capacité de l'établissement et établissant la capacité totale de l'EHPAD de Oisy-le-Verger dont la gestion a été transférée au profit de l'association APREVA RMS à 60 places réparties en 35 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 12 places d'hébergement pour personnes handicapées âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 11 juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Oisy-le-Verger à Oisy-Le-Verger, géré par APREVA Réalisations Médico-Sociales est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD de Oisy-le-Verger à Oisy-Le-Verger est de 60 places réparties de la manière suivante :

- 35 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620030130
N° FINESS de l'établissement : 620100321

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 60 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président d'APREVA Réalisations Médico-Sociales - 66 rue du Général Leclerc - 62740 Fouquières-Les-Lens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Oisy-Le-Verger.

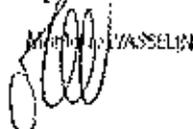
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

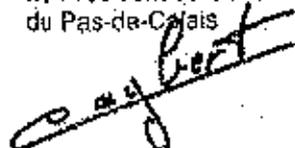
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Point de contact : Monsieur Jean-Yves GRALL
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL



Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD FERNAND
CUVELIER A NOYELLES-SOUS-LENS, GERE PAR L'AHNAC**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-3, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de la MAPAD à Noyelles-sous-Lens gérée par l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2008 autorisant le transfert de gestion de l'établissement au profit de l'association hospitalière Nord Artois cliniques (AHNAC) et établissant la capacité totale de l'EHPAD à 60 places d'hébergement permanent ;

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} janvier 2012 attestant l'existence en date 23 février 2003 de 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'établissement ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 11 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Fernand Cuvelier à Noyelles-sous-Lens, géré par l'AHNAC est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Fernand Cuvelier à Noyelles-sous-Lens est de 60 places d'hébergement permanent réparties de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834
N° FINESS de l'établissement : 620114868

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 60 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'AHNAC - rue d'entre Deux Monts - 62800 Liévin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Noyelles-sous-Lens.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

MARQUE WILSELIN

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES MYOSOTIS A
MAISNIL-LES-RUITZ, GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSI**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2016 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 23 juillet 1996 autorisant la transformation de la maison de retraite Les Myosotis à Maisnil-les-Ruitz gérée par le SIVOM de la communauté du Bruayais en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 30 places d'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 23 janvier 2001 autorisant la création de 3 places d'hébergement ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Myosotis à Maisnil-les-Ruitz, géré par le SIVOM de la communauté du Bruaysis est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Myosotis à Maisnil-les-Ruitz est de 33 places réparties de la manière suivante :

- 30 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620018010

N° FINESS de l'établissement : 620018820

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 33 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du SIVOM de la communauté du Bruaysis - Les Ateliers du Trèfle - 131 rue Arthur Lamendin - 62700 Bruay-La-Bulssière.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Maisnil les Ruitz.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Pour le Directeur Général en son délégué
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DENISE DELABY A
LIEVIN, GERE PAR L'AHNAC**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003 autorisant la transformation de la MAPAD Denise Delaby à Liévin gérée par le CCAS de Liévin en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 autorisant le transfert de gestion de l'établissement au profit de l'association hospitalière Nord Artois cliniques (AHNAC) et établissant la capacité totale de l'EHPAD Denise Delaby à 60 places réparties en 58 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 21 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Denise Delaby à Liévin, géré par l'AHNAC est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Denise Delaby à Liévin est de 60 places réparties de la manière suivante :

- 58 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834
N° FINESS de l'établissement : 620117747

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 60 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'AHNAC - rue d'entre Deux Monts - 62800 Liévin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Liévin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour le directeur général et en l'absence de ce dernier
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSILIN

Jean-Yves GRALL



Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

DÉCISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINTE-MARIE A ECQUES, GERÉ PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Sainte-Marie à Ecques gérée par l'association Temps de Vie en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 60 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2009 autorisant l'extension de l'établissement et établissant la capacité totale de l'EHPAD Sainte-Marie à 80 places réparties en 66 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en unité de vie ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 26 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Sainte-Marie à Ecoques, géré par l'association Temps de Vie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Sainte-Marie à Ecoques est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590805065

N° FINESS de l'établissement : 620105270

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association Temps de Vie - Parc du Canon d'or - 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Ecoques.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Présidente des Caisses d'Allocations Familiales
La Direction Régionale de L'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Jean-Yves GRAILLI

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES 5 SAISONS A HENIN-BEAUMONT, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE HENIN-BEAUMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE- CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite Les 5 Saisons à Henin-Beaumont gérée par le Centre Hospitalier de Henin-Beaumont en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 130 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 12 novembre 2010 autorisant la modification de la capacité de l'établissement et établissant la capacité totale de l'EHPAD à 130 places réparties en 126 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 17 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les 5 Saisons à Hénil-Beaumont, géré par le Centre Hospitalier de Hénil-Beaumont est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les 5 Saisons à Hénil-Beaumont est de 130 places réparties de la manière suivante :

- 126 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINLESS) de la façon suivante :

N° FINLESS de l'entité juridique : 620100677

N° FINLESS de l'établissement : 620118505

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 130 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président du Centre Hospitalier de Hénil-Beaumont - 585 av. des Déportés - BP 9 - 62251 Hénil-Beaumont Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Hénil-Beaumont.

Fait en 2 exemplaires
À Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

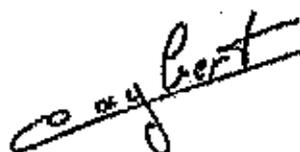
Prêtre Directeur Général de l'ARS
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Jean-Yves GRALL



Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD ELSA TRIOLET A
CALONNE-RICOUART, GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAY SIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite Elsa Triolet à Calonne-Ricouart gérée par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 62 places ainsi que son extension de 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être déléguée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Elsa Triolet à Calonne-Ricouart, géré par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Elsa Triolet à Calonne-Ricouart est de 72 places réparties de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620018010

N° FINESS de l'établissement : 620119222

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 72 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 16 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis - Les Ateliers du Tréfle - 131 rue Arthur Lamendin - 62709 Bruay-La-Buissière.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Calonne-Ricouart.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

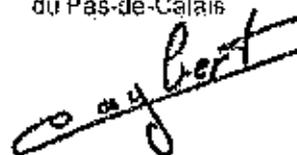
Pierre-Grégoire LEBLANC, directeur général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

Monique BASSIGNY



Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD L'AQUARELLE A
BULLY LES MINES, GERE PAR LE GROUPE AHNAC**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-205, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2016 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2002 autorisant la transformation de l'unité médico-sociale psycho-gériatrique de Bully les Mines gérée par Groupe Ahnac en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 48 places et 8 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2010 autorisant la reconstruction et l'extension de l'EHPAD L'Aquarelle à Bully les Mines et établissant la capacité totale de l'établissement à 96 places réparties en 66 places d'hébergement permanent, 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 5 places d'hébergement temporaire, 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 3 places d'accueil de nuit ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 1 mars 2015 ;

Considérant que l'autorisation accordée le 23 novembre 2010 n'a pas été mise en œuvre dans le délai imparti des 3 ans et qu'elle est désormais caduque ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'aquarelle à Bully les Mines, géré par l'Association Groups AHNAC est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD L'aquarelle à Bully les Mines est de 56 places réparties de la manière suivante :

- 46 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 8 places d'accueil de jour

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834
N° FINESS de l'établissement : 620004697

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 56 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du Groupe AHNAC - rue d'entre Deux Monts - 62800 Liévin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bully les Mines.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

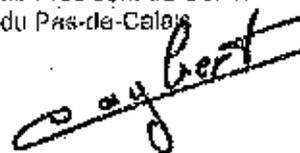
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD EDITH PIAF A
BRUAY-LA-BUISSIÈRE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA M.A.P.A.D DE BRUAY (AGMB)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de la maison d'accueil pour personnes âgées Edith Piaf à Bruay-La-Buissière gérée par l'AGMB en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 88 places réparties en 76 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 1 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Edith Piaf à Bruay-La-Buissière, géré par l'AGMB est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Edith Piaf à Bruay-La-Buissière est de 88 places réparties de la manière suivante :

- 76 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620003103
N° FINESS de l'établissement : 620119206

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 88 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la présidente de l'AGMB - 69 rue Abraham Lincoln - 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bruay-La-Buissière.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

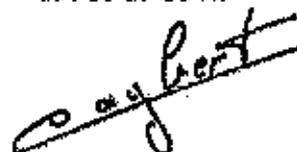
Pour le Directeur général, le directeur adjoint
La Directrice Adjointe de L'offre médico-sociale

Monique WASSILLIN

Jean-Yves GRALL



Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
DIDIER LAMPIN A AVION**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE- CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite d'Avion en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 38 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 22 février 2011 autorisant l'extension de l'établissement et établissant la capacité totale de l'EHPAD Didier Lampin à Avion à 43 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 2 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Didier Lampin à Avion, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Didier Lampin à Avion est de 43 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000042

N° FINESS de l'établissement : 620100065

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 43 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Didier Lampin - 37 rue Ernest Letombe - 62210 AVION.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Avion.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

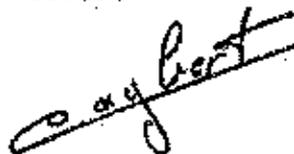
Présidente du conseil
Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé

Monique VASSELIN

Jean-Yves GRALL



Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

DÉCISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-BENOIT A AMETTES, GERÉ PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Saint-Benoit à Amettes gérée par l'association Temps de Vie en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 30 places réparties en 29 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 4 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Benoît à Amettes, géré par l'association Temps de Vie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint-Benoît à Amettes est de 30 places réparties de la manière suivante :

- 29 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590805065
N° FINESS de l'établissement : 620100867

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être créée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association Temps de Vie - Parc du Canon d'Or - Bal. C - 1er Etage - 5 Rue Philippe Noiret - 59350 Saint-André-Lez-Lille.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Amettes.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

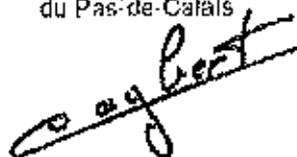
Pour le Directeur Général et pour le Directeur
la Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSILIN

Jean-Yves GRALL



Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD GERE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local d'Hesdin (située rue Prévost) en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 100 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD (situé Boulevard Richelieu) rattaché à l'hôpital local d'Hesdin à 70 places d'hébergement permanent suite à la partition unité de soins longue durée (USLD) et portant implicitement la capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier d'Hesdin à 170 places d'hébergement permanent réparties sur 2 sites ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 17 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois que le renouvellement de l'autorisation est assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies qui seront exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification de la présente décision ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Hesdin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Hesdin est de 170 places réparties de la manière suivante :

- Résidence Mahaut d'Artois (rue Prévost) N° FINESS de l'établissement : 620111146 ;
- 100 places d'hébergement permanent.
- Résidence Richelieu (Boulevard Richelieu) N° FINESS de l'établissement : 620026211 ;
- 70 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous l'entité juridique n°820100461

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 170 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'Hesdin - 3 rue Prévost - BP 89 - 62140 Hesdin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Hesdin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

Michelle WASSÉLIN

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-JEAN A
LAVENTIE, GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-205, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Saint Jean à Laventie gérée par l'association Temps de Vie en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 138 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 19 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Jean à Laventie, géré par l'association Temps de Vie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Jean à Laventie est de 138 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590805085
N° FINESS de l'établissement : 620105295

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 138 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président de l'association Temps de Vie - Parc du Canon d'or - 59350 ST ANDRE lez LILLE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Laventie.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

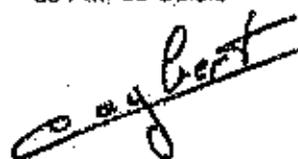
Centre de la Santé et du Social en Haut de France
La Direction Régionale de l'Offre Médico-Sociale

Manique WASSERLIN

Jean-Yves GRALL



Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE
A SAINT OMER, GERE PAR L'ASSOCIATION ARPAVIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Résidence Arpage à Saint Omer gérée par l'association ARPAD en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 69 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2016 autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement au profit de l'association ARPAVIE et établissant la capacité totale de l'EHPAD à 70 places réparties en 66 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en août 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 16 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Arpage à Saint Omer, géré par l'association ARPAVIE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Arpage à Saint Omer est de 70 places réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750058315

N° FINESS de l'établissement : 620004762

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 21 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquies de réception à Monsieur le président de l'association ARPAVIE - 103 bd Hausmann - 75008 PARIS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint Omer.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour le Directeur Général des Services de l'ARS
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

Monsieur WASSÉLIN

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
SAINT JOSEPH A LESTREM, GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE LESTREM**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2016-1620 du 10 décembre 2016 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant la mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2016 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Lestrem en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 71 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 31 mai 2016 autorisant la modification de capacité de l'établissement et établissant la capacité totale de l'EHPAD à 86 places réparties en 38 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour,

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 1 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Saint Joseph à Lestrem, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Joseph à Lestrem est de 86 places réparties de la manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de 2 unités de vie Alzheimer,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000455

N° FINESS de l'établissement : 620101923

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Saint Joseph - route de Béthune - 62130 LESTREM.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lestrem.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

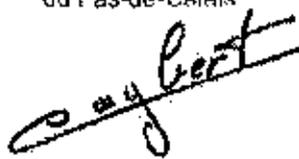
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Christine WASSELIN

Jean-Yves GRALL



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD GERE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graët en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la porte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local d'Hesdin (située rue Prévost) en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 100 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD (situé Boulevard Richelieu) rattaché à l'hôpital local d'Hesdin à 70 places d'hébergement permanent suite à la partition unité de soins longue durée (USLD) et portant implicitement la capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier d'Hesdin à 170 places d'hébergement permanent réparties sur 2 sites ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 17 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois que le renouvellement de l'autorisation est assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies qui seront exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification de la présente décision ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Hesdin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Hesdin est de 170 places réparties de la manière suivante :

- Résidence Mahaut d'Artois (rue Prévost) N° FINESS de l'établissement : 620111146 ;
- 100 places d'hébergement permanent.
- Résidence Richelieu (Boulevard Richelieu) N° FINESS de l'établissement : 620026211 ;
- 70 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous l'entité juridique n°620100461

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 170 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'Hesdin - 3 rue Prévost - BP 89 - 62140 Hesdin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Hesdin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

Michel WASSÉLIN

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LE CLOS DES DEUX RIVIERES A BETHUNE, GERE PAR L'ASSOCIATION VIE BELLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Le Clos des Deux Rivières à Béthune gérée par l'Association Vie Belle en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 69 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 16 juin 2011 autorisant la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent et établissant la capacité totale de l'EHPAD Le Clos des Deux Rivières à Béthune à 69 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Clos Des Deux Rivières à Béthune, géré par l'Association Vie Belle est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Le Clos Des Deux Rivières à Béthune est de 69 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620118265

N° FINESS de l'établissement : 620118273

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 69 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASP, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'Association Vie Belle - Clos des 2 rivières - Le Faubourg Catorive - 62400 Béthune.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Béthune.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général et par délégation
La Direction Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Jean-Yves GRALL



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-CAMILLE A
ARRAS, GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-CAMILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-106 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite Saint-Camille à Arras gérée par l'association Saint-Camille en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 67 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 13 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Camille à Arras, géré par l'Association Saint-Camille est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint-Camille à Arras est de 67 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000778

N° FINESS de l'établissement : 620106239

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 67 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association Saint-Camille - 17 rue du Marche au Filé - 62000 Arras.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Arras.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT, 2016

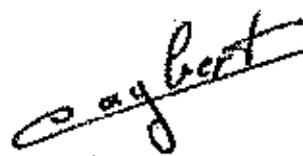
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général des Services
Le Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSLUN

Jean-Yves GRALL



Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite gérée par le Centre Hospitalier de Calais sur les sites de la Roselière et du Château des Dunes en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 275 places ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 février 2010 fixant la répartition des capacités de l'USLD du Centre Hospitalier de Calais à 45 places d'EHPAD et établissant implicitement la capacité totale de l'EHPAD à 320 places réparties sur les sites de la Roselière pour 150 places d'hébergement permanent, 70 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour, et sur le site du Château des Dunes pour 90 places d'hébergement permanent ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité de l'EHPAD « La Roselière » en date du 4 septembre 2007 constatant l'existence de 5 unités de vie Alzheimer de 14 places chacune au sein de l'établissement ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 19 juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la Roselière à Calais, géré par le Centre Hospitalier de Calais est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Centre Hospitalier de Calais est de 320 places réparties de la manière suivante :

Site La Roselière (N° FINESS : 620110973) 230 places :

- 150 places d'hébergement permanent,
- 70 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de 5 unités de vie Alzheimer de 14 places chacune,
- 10 places d'accueil de jour.

Site Le Château des Dunes (N° FINESS : 620018135) 90 places :

- 90 places d'hébergement permanent

Ces 2 sites sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous l'entité juridique 620101337

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 320 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Calais - 1601 bd des Justes - BP 339 - 62107 Calais Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Calais.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Joan-Yves GRALL

Monique WASSÉLIN

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE AIRE-SUR-LA-LYS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 Janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PIRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2010 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local d'Aire-sur-la-Lys à 130 places d'EHPAD (« résidence Les Râteliers ») ;

Vu la décision conjointe en date du 23 mars 2015 établissant la capacité de l'EHPAD « Résidence de la Lys » à Aire-sur-la-Lys géré par le centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys à 80 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 20 places d'hébergement pour personnes handicapées âgées ;

Vu l'évaluation externe des établissements finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 26 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation des EHPAD du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys, « résidence de la lys » et « résidence des Bâteliers » à Aire-sur-la-Lys, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale des EHPAD du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est de 210 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620101295

N° FINESS de l'établissement : 620110999 - EHPAD « résidence de la lys »
- 60 places d'hébergement permanent,
- 20 places d'hébergement pour personnes handicapées âgées.

N° FINESS de l'établissement : 620027037 - EHPAD « résidence Les Bâteliers » :
- 130 places d'hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 210 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys - Quai des Bâteliers - BP 80149 - 62922 Aire-sur-la-Lys Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Aire sur La-Lys.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

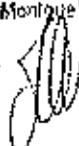
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Montique WASSLÉN

Jean-Yves GRALL



Michel DAGBERT

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE
JOSEPH POREBSKI A BULLY LES MINES, GERE PAR CARMi NORD-PAS DE CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-878 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la transformation du logement foyer Joseph Porebski à Bully les Mines gérée par la CARMi Nord-Pas de Calais en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places réparties en 54 places d'hébergement permanent, 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire,

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 26 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Joseph Porebski à Bully les Mines, géré par la CANSSM - CARMi Nord-Pas de Calais est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Joseph Porebski à Bully les Mines est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 54 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620020859

N° FINESS de l'établissement : 620100876

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la CARMi Nord-Pas de Calais - 13 rue du 14 Juillet - 62333 Lens Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bully les Mines.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

Marie WASSÉLIN

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « STEPHANE KUBIAK » DE OIGNIES GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2016 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes handicapées 2011-2015 ;

Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2015 autorisant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD de Oignies géré par l'association la vie active par la création d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de 16 places par transformation de places, la création de 2 places d'accueil de nuit et d'une place d'accueil d'urgence, accompagnée d'une réduction de la capacité totale de l'EHPAD, portant ainsi sa capacité à 92 places ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2016 par Monsieur le président de l'association la vie active sollicitant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Stéphane Kubiak » de Oignies par la transformation d'une place d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en une place d'hébergement permanent classique ;

Considérant la visite de conformité en date du 12 janvier 2016 de l'EHPAD « Stéphane Kubiak » de Oignies géré par la vie active actant l'installation de 27 places d'hébergement permanent classique, 38 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 16 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées, 1 place d'hébergement temporaire, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 2 places d'accueil de nuit pour personnes

atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 1 place d'accueil d'urgence et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Stéphane Kubiak » de Oignies géré par l'association la vie active est autorisée. La capacité totale de l'EHPAD de 92 places est ainsi répartie de la manière suivante :

- 27 places d'hébergement permanent
- 38 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en 3 unités de vie Alzheimer
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées
- 1 place d'hébergement temporaire
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 2 places d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 1 place d'accueil d'urgence
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 92 places.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association la vie active - 4, rue Beffara - 62000 Arras.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Nord / Pas-de-Calais / Picardie et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord / Pas-de-Calais / Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire de Oignies.

A Lille le, **28 SEP. 2016**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nord - Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le président du conseil départemental


Michel DAGBERT

François VAN RECHEM

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR
« SILL'AGE » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APAHM A DUNKERQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS DE FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1860 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1265 du 28 septembre 2015 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision conjointe en date du 13 mai 2013 renouvelant à titre expérimental pour une durée de cinq ans l'autorisation accordée à l'APAPAD relative au service d'accueil de jour « Sill'âge » pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur les cantons de Bergues, Bourbourg, Hondschoote et Wormhout d'une capacité de 4 places ;

Vu le courrier des associations APAHM et APAPAD situées à Dunkerque en date du 25 avril 2016 informant l'ARS de la signature entre les deux associations d'un traité de fusion-absorption à compter du 23 juin 2016 ayant pour conséquence la dissolution de l'APAPAD ;

Vu le projet de traité de fusion conclu entre les associations APAHM et APAPAD ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales de l'APAHM et de l'APAPAD en date du 23 juin 2016 actant la fusion-absorption de l'APAPAD par l'APAHM à compter du 23 juin 2016 ;

Considérant que les conditions suspensives à cette fusion ont été levées ;

Considérant que cette fusion-absorption implique le transfert des autorisations de l'APAPAD au profit de l'APAHM ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'autorisation du service d'accueil de jour « Sill'ège » pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer d'une capacité de 4 places accordée à titre expérimentale et renouvelée en date du 13 mai 2013, pour une durée de 5 ans, est transférée au profit de l'association APAHM à dunkerque à compter du 23 juin 2016

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 556 7

N° FINESS de l'établissement : 59 004 704 9

Article 2 : Le service d'accueil de jour « Sill'ège » fonctionne sur les cantons de Bergues, Bourbourg, Hondschoote et Wormhout.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association APAHM – 760 Boulevard de la République – 59378 Dunkerque

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Messieurs le maire de Bergues, Bourbourg, Hondschoote et Wormhout.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

26 OCT. 2016

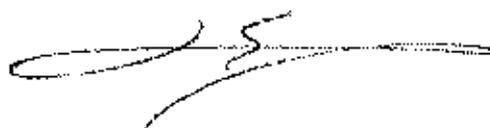
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts de France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHER

Jean-Yves GRALL

Le président du conseil départemental



Jean René LECERF

**ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE CAPACITE
DE L'EHPAD ROND ROYAL - LES SABLONS
A COMPIEGNE GERE PAR LA SA ROND ROYAL - LES SABLONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

**ANCIEN MINISTRE
DEPUTE DE L'OISE**

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;
- le schéma départemental de l'autonomie des personnes voté le 12 juillet 2012 ;
- l'arrêté n° DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;
- l'arrêté du conseil général de l'Oise en date du 14 avril 1998 autorisant l'extension de la maison de retraite Rond Royal à Compiègne gérée par la SA Rond Royal - Les Sablons et établissant la capacité de la maison de retraite résidence Rond Royal à 61 places et de la maison de retraite annexe résidence Les Sablons à 22 places, soit une capacité totale de 83 places ;

- le projet déposé en 2013 visant :

- à l'extension de 15 places (10 places d'hébergement temporaire Alzheimer et 5 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale) portant la capacité totale des résidences à 98 places,
- à la modification de la répartition des 98 places ainsi obtenues dans le cadre de la construction d'un nouvel établissement de 48 places « Carpe Diem Royallieu » et de la suppression de la résidence Les Sablons ;

- le courrier conjoint du conseil général de l'Oise et de l'ARS Picardie en date du 15 mars 2013 donnant un avis favorable au projet de 98 places réparties sur 2 résidences, 50 places à la résidence Rond-Royal et 48 places à la résidence Carpe Diem Royallieu ;

CONSIDERANT :

- que la résidence Les Sablons a reçu un avis défavorable de la commission de sécurité et qu'il est impossible d'effectuer les mises aux normes requises ;
- que le projet d'extension correspond à la fois aux orientations du schéma départemental de l'autonomie des personnes adopté en juillet 2012 et au schéma régional d'organisation médico-sociale ;
- qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;
- que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de 15 places (10 places d'hébergement temporaire Alzheimer et 5 places d'hébergement permanent) et la modification de la répartition de la capacité de l'EHPAD géré par la SA Rond Royal – Les Sablons à Compiègne dans le cadre de la construction d'une nouvelle résidence sont autorisées.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Rond Royal – Les Sablons à Compiègne est de 98 places réparties sur 2 sites de la manière suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600000624

N° FINESS de l'établissement 600102677 : Résidence Rond Royal
- 50 places d'hébergement permanent.

N° FINESS de l'établissement (à définir) : Résidence Carpe Diem Royallieu
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- 10 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 5 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de la SA Rond Royal - Les Sablons - 2 rue de l'Aigle - 60200 Compiègne

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Compiègne.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 12 9 SEP. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM
Jean-Yves GRALL

Le président du conseil départemental



Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Député de l'Oise

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES
MAGNOLIAS A ABBEVILLE GERE PAR LA MUTUELLE DE LA SOMME ŒUVRES SOCIALES AU PROFIT DE LA
MUTUELLE BIEN VIEILLIR-MBV**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD / PAS-DE-CALAIS / PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 avril 2007 autorisant la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales à créer sur la commune d'Abbeville, une structure autonome d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés d'une capacité de 18 places ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Mutuelle Bien Vieillir-MBV en date du 15 avril 2016 approuvant les diverses résolutions relatives à la réalisation de la fusion-absorption de la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales par la Mutuelle Bien Vieillir-MBV ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales en date du 18 avril 2016 approuvant ces mêmes résolutions ;

Vu le traité de fusion conclu entre la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales et la Mutuelle Bien Vieillir-MBV le 18 avril 2016 ;

Vu le dossier déposé par la Mutuelle Bien Vieillir-MBV en date du 27 avril 2016, à l'appui de leur demande de transfert de l'autorisation relative à l'accueil de jour « Les Magnolias » à Abbeville géré par la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales à son profit ;

Vu les statuts de la Mutuelle Bien Vieillir-MBV ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de l'accueil de jour constitue une condition suspensive de cette fusion-absorption ;

Considérant qu'un mandat de gestion entre la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales et la Mutuelle Bien Vieillir-MBV est effectif depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que la Mutuelle Bien Vieillir-MBV présente les garanties morale, technique et financière permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental de la Somme, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'autorisation relative à l'accueil de jour autonome « Les Magnolias » à Abbeville d'une capacité de 18 places pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés géré par la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales est transférée au profit de la Mutuelle Bien Vieillir-MBV à compter du 1^{er} juillet 2016.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 34 000 934 9

N° FINESS de l'établissement : 80 001 563 8

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Somme et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de la Mutuelle Bien Vieillir-MBV – 255 allée de la Marqueroze Montpellier Agglomération – 34430 Saint Jean de Védas,

- Monsieur le Président de la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales – 37 rue Lesueur – 80 145 Abbeville Cedex.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du Département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

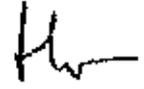
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le Maire d'Abbeville.

A Lille, le 30 JUIN 2016

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Nord / Pas de Calais Picardie**


Jean-Yves GRALL

**Le Président du Conseil départemental de la
Somme**


Laurent SOMON



ARRETE DOS-SD-PERQUAL-PDSB-2016-99 PORTANT AUTORISATION A ASSURER LA COMMANDE, LA DETENTION, LE CONTROLE ET LA GESTION DES MEDICAMENTS ET A ETRE RESPONSABLE DE LEUR DISPENSATION GRATUITE AUX MALADES.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6325-1, R.5124-45, R.6325-1 et R. 6325-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée, le 26 mai 2016, par Monsieur Jean-Rémy BOURRE, Président de l'Unité Locale du Grand Amiénois de La Croix Rouge Française, en vue d'autoriser Madame Carole MAZGAJ, médecin responsable de la coordination sanitaire du centre de soin aux personnes en situation de précarité rattachée à l'Unité Locale du Grand Amiénois de La Croix Rouge Française située à Amiens, 36 square Friant « Les 4 chênes », à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes prises en charge par cette équipe mobile de soins ;

Considérant que le centre de soins mis en place par l'Unité Locale du Grand Amiénois de La Croix Rouge Française prend en charge des personnes en situation de précarité ;

Considérant que Madame Carole MAZGAJ, docteur en médecine et inscrit au tableau de l'ordre des médecins, assure la coordination sanitaire du centre de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à l'Unité Locale du Grand Amiénois de La Croix Rouge Française, sise 36 square Friant « Les 4 chênes » à Amiens ;

Considérant qu'en application de l'article R.6325-2-II du code de la santé publique, Madame Carole MAZGAJ, médecin responsable de la coordination sanitaire du centre de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à l'Unité Locale du Grand Amiénois de La Croix Rouge Française, peut être autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Carole MAZGAJ, médecin responsable de la coordination sanitaire du centre de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à l'Unité Locale du Grand Amiénois de La Croix Rouge Française, sise 36 square Friant « Les 4 chênes » à Amiens, est autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par ce centre de soins.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Rémy BOURRE, Président de l'Unité Locale du Grand Amiénois de La Croix Rouge Française, auteur de la demande et à Madame Carole MAZGAJ, médecin responsable de la coordination sanitaire du centre de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à l'Unité Locale du Grand Amiénois de La Croix Rouge Française.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, sise 558 avenue Willy Brandt – 59777 Euraille
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2016

Pour le directeur général de l'ARS Hauts de France et
par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



ARRÊTÉ N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-65 CONSTATANT LA CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE 24 RUE PRINCIPALE -- 02190 NEUFCHATEL SUR AISNE ET LA CADUCITÉ DE LA LICENCE N°47 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SITUÉE À NEUFCHATEL SUR AISNE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grell en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 1^{er} octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à NEUFCHATEL SUR AISNE sous la licence n°47 ;

Vu la lettre reçue le 07 juillet 2016 de Madame Marie-Françoise DOUCE ;

Vu la lettre reçue le 11 août 2016 de Madame Marie-Françoise DOUCE restituant la licence n°47 autorisant la création d'une officine de pharmacie à NEUFCHATEL SUR AISNE ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article L5125-7 du Code de la santé publique, « la cessation définitive de l'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté. » ;

Considérant que dans la lettre reçue le 07 juillet 2016, Madame Marie-Françoise DOUCE, pharmacien exploitant l'officine de pharmacie située 24 rue Principale – 02190 NEUFCHATEL SUR AISNE, a informé l'ARS que la cessation définitive de l'activité de cette officine et la fermeture définitive de celle-ci est intervenue le 30 juin 2016 à 12h ; que par courrier du 11 août 2016, la licence n°47 a été restituée ;

Considérant que suite à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie située 24 rue Principale – 02190 NEUFCHATEL SUR AISNE, la licence n°47 octroyée pour cette officine est caduque ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 1^{er} octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Laon sous la licence n°47 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 juin 2016 à 12h.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France et notifié à Madame Marie-Françoise DOUCE.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2016

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'ARS

Christine VAN KEMMELBEKE

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2016-308 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES GUINOISÉS »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la société Ambulances Guinoises, actuellement domiciliée à GUINES (62340), 34 rue Georges Clémenceau, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 2 septembre 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Mathilde MULARD, dans le cadre de la modification de l'implantation de ladite société vers le 32 rue Georges Clémenceau à GUINES concernant le local d'accueil et vers le 24 rue Baudouin à GUINES concernant le garage et les aires de stationnement ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société Ambulances Guinoises en date du 22 juin 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société Ambulances Guinoises est implantée dans la zone de proximité du Calais ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la future implantation de la société Ambulances Guinoises sera située dans la même zone de proximité ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service des deux véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et des deux véhicules de transports sanitaires type « VSL » de la société Ambulances Guinoises dans le cadre de la modification de son implantation vers le 32 rue Georges Clémenceau à GUINES concernant le local d'accueil et vers le 24 rue Baudouin à GUINES concernant le garage et les aires de stationnement ;

D E C I D E

Article 1 - La société Ambulances Guinoises se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification de son implantation vers le 32 rue Georges Clémenceau à GUINES concernant le local d'accueil et vers le 24 rue Baudouin à GUINES concernant le garage et les aires de stationnement et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - La société Ambulances Guinoises fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître la nouvelle domiciliation de ces véhicules.

Article 3 - La société Ambulances Guinoises transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société Ambulances Guinoises dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société Ambulances Guinoises.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD
D'AUBENTON GÉRÉ PAR L'ADMR BRUNEHAMEL-AUBENTON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1997 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Aubenton géré par l'ADMR Brunehamel-Aubenton d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 octobre 2015 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Aubenton et portant la capacité totale du service à 47 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 42 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 1 février 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1: L'article 2 de la décision du 29 septembre 2016 est modifié comme suit :

« La capacité du SSIAD d'Aubenton est, à la date de la présente décision, de 47 places réparties en .

- 5 places pour personnes handicapées,
- 42 places pour personnes âgées. »

Article 2 : Le reste est sans changement

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'ADMR Brunehaut-Aubenton, 1 rue Docteur Josso, 02500 AUBENTON.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire d'Aubenton.

A Lille, le

25 OCT. 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIE



**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI d'Hazebrouck - 590 807 517
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

CAMSP	1 2 3 écoles	590 032 888
IME	Les Lyons	590 782 892
SESSAD	Grain de sel	590 006 912
FAM	Bel Attitudes	590 084 080

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le décret n°2016-1255 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France.

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 11 octobre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 avril 2016 entre l'association APEI d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2016 entre l'association APEI d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

ARTICLE 1 La présente décision abroge la décision du 27 juillet 2016.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « APEI D'HAZEBROUCK » (590 807 517) dont le siège est situé au 18 rue de la Sous-Préfecture BP 197 à Hazebrouck, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 368 274,10€** et se répartit comme suit :

IME : 2 112 606,64€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 782 892	LES LURONS	2 112 606,64	
SESSAD : 1 001 580,48€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 006 912	GRAIN DE SEL	1 001 580,48	

CAMSP : 1 083 948,48 €			
FINESS	ÉTABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 032 868	1 2 3 SOLEIL	1 083 948,48	
FAM : 170 138,50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 054 060	BEL'ATTITUDES	170 138,50	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 364 022,84 €

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME Les LURONS	
Semi internat	172,92€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD GRAIN DE SEL	
Semi internat	154,95€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMPS 1 2 3 SOLEIL	
	76,88€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM DEL'ATTITUDES	84,65€

- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 55015 - 54 835 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI d'Hazeubrouck » (590 807 517).
- ARTICLE 7** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 21 OCT. 2016


 La Directrice
 Marie WASSEELIN



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
pour l'APEI de Lille
N° FINESS : 690 799 821**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016 ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 8,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1. de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du 1 de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 6 septembre 2016 entre l'APEI de Lille et l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période 2016-2020.

VU

la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;

DECIDE

ARTICLE 1 La présente décision abroge la décision du 19 septembre 2016

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association «APEI de Lille» dont le siège social ou l'entité gestionnaire est située 42 Rue Roger Salengro à Hellemmes, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 560 540,32 euros pour l'exercice 2016.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT « APEI de Lille »	590788105	11 560 540,32

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune fixée à l'article 2 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles de 46 632€ répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONGTUELS (en euros)	NATURE
ESAT « APEI de Lille »	590788105	16 632,00	Stagiaires premières
ESAT « APEI de Lille »	590788105	30 000,00	Dispositif « différent et compétent »

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **963 378,36 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénéit, C.O. 011, 54 035 NANGY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de Lille et à l'ESAT de l'APEI de Lille.

FAIT A LILLE LE 29 OCT. 2015

Pour le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique VASSIEN